



GUIDE DE L'ÉQUIPE NATIONALE 2026

1^{er} JANVIER 2026

TABLE DES MATIÈRES

Personnes-Ressources.....	3
Introduction	4
Politique 1 - Comité de la haute performance	5
Politique 2 - Définition de victoire – Points Nationaux	5
Politique 3 - Classement des tournois internationaux	5
Politique 4 - Classement des tournois nationaux.....	6
Politique 5 - Classement aux points de l'équipe nationale.....	7
Politique 6 - Normes minimales de performance pour participer à des tournois internationaux	7
Politique 7 - Financement et participation aux tournois internationaux.....	9
Politique 8 - Avis de sélection.....	13
Politique 9 - Non-respect du poids	133
Politique 10 - Procédure de demande d'exemption.....	13
Politique 11 - Politiques de sélections pour les compétitions majeures	144
Politique 12 - Programme d'aide aux athlètes 2027.....	265
Politique 13 – Accord de l'athlète	36
Politique 14 - Recommandation de subvention.....	542
Politique 15 - Mandat du comité des athlètes.....	542
Politique 16 – Primes de performance.....	564
Politique 17 - Remboursement des frais de voyage	564
Politique 18 - Uniforme.....	575
Politique 19 - Commandite de l'athlète.....	585
Politique 20 - Athlètes demandant un changement de nationalité.....	586

PERSONNES-RESSOURCES

Directeur général

Nicolas Gill: n.gill@judocanada.org

Président du comité de la haute performance

Louis Jani: louisjani@hotmail.com

Directeur de la haute performance

Antoine Valois-Fortier : a.valoisfortier@judocanada.org

Gestionnaire de la haute performance

Marie-Hélène Chisholm: mh.chisholm@judocanada.org

Président du comité des athlètes

Julien Frascadore : julienfrascadore@gmail.com

Représentant des entraîneurs

Hiroshi Nakamura: nakamurah@sympatico.ca

Gestionnaire de cas tiers indépendant

Pour les cas liés au CSSP : <https://cces.ca/report-safe-sport>

Pour tous les autres cas : ITP Sport : <https://app.integritycounts.ca/org/itpsport>

INTRODUCTION

Objet

Le guide de l'équipe nationale a pour objet d'informer les athlètes et les entraîneurs des politiques de la haute performance de Judo Canada. Il incombe aux athlètes et aux entraîneurs de lire ce guide et d'en comprendre le contenu. Si certaines politiques ne vous semblent pas claires, veuillez communiquer avec le directeur de la haute performance pour obtenir plus de renseignements (voir la liste des personnes-ressources à la page 3).

Limite

Certaines politiques peuvent changer de temps à autre. Les changements de politique entrent en vigueur à la date de publication de Judo Canada, à moins d'indication contraire dans l'avis de changement. Un changement est considéré comme étant officiellement publié à partir de la date à laquelle l'avis de changement est envoyé par courriel aux associations provinciales. Les changements de politique sont également publiés sur le site Web de Judo Canada, que nous vous encourageons à consulter régulièrement.

Commentaires

Si vous avez des recommandations concernant les politiques de ce guide, veuillez les envoyer par écrit au directeur de la haute performance. Les commentaires écrits sont la seule façon d'assurer la libre communication de vos idées.

Athlètes visés par le guide

Les politiques contenues dans ce guide s'appliquent à tous les judokas identifiés comme membres de l'équipe nationale et autres judokas sélectionnés par Judo Canada, ainsi que tous les athlètes canadiens qui participent aux événements identifiés par cette publication.

Le comité de la haute performance de Judo Canada s'occupe principalement et est responsable des athlètes brevetés, des membres de l'équipe des Championnats du monde juniors (U21), cadets (U18) et seniors, et des membres des équipes olympique et paralympique.

Participation aux compétitions internationales

Judo Canada ne possède pas les ressources nécessaires pour envoyer des athlètes à toutes les compétitions internationales auxquelles le Canada est invité à participer. Une liste des événements ouverts aux provinces et aux athlètes sera publiée sur le site Web de Judo Canada avec les critères de sélection ou des normes minimales de performance requises pour participer et la date limite d'inscription. Il est de la responsabilité des associations provinciales ou des athlètes d'envoyer une demande de sélection pour ces événements au nom de leurs athlètes avant la date limite indiquée.

Coordonnées des athlètes

Les athlètes ont la responsabilité de fournir leur adresse courriel et leurs numéros de téléphone à Judo Canada afin de s'assurer qu'ils reçoivent la correspondance destinée à l'équipe nationale. Ils doivent aussi informer la gestionnaire de la haute performance de Judo Canada de tout changement de coordonnées.

POLITIQUE 1 - COMITÉ DE LA HAUTE PERFORMANCE

Le comité de la haute performance a pour mission de :

- Fournir des conseils et des recommandations au directeur de la haute performance sur les sujets concernant le système et les programmes de la haute performance de Judo Canada;
- S'assurer que les programmes de la haute performance sont mis en œuvre conformément aux politiques.

Le comité de la haute performance a autorité concernant l'ébauche et l'interprétation des politiques contenues dans ce guide et peut attribuer des tâches et responsabilités afin d'assurer l'exécution des travaux quotidiens du comité au besoin.

Certaines situations concernant l'équipe nationale pourraient ne pas être abordées dans ce guide; le cas échéant, le comité de la haute performance sera autorisé à présenter des recommandations au directeur de la haute performance de Judo Canada avant la prise de décision finale.

De temps en temps, le comité de la haute performance peut déroger aux politiques si cette décision est jugée bénéfique à l'organisme. Ces exceptions ne doivent pas causer de préjudice à l'égard d'un(e) athlète.

POLITIQUE 2 - DÉFINITION DE VICTOIRE – POINTS NATIONAUX

Le guide de l'équipe nationale définit une victoire pour le système de points national comme suit : « Une victoire est un progrès sur la feuille de tirage découlant de l'issue d'un combat ayant été amorcé (les deux adversaires doivent établir un contact en situation de combat). »

Selon cette définition, un *fusen-gachi* ou laissez-passer (*bye*) ne représente pas une victoire.

POLITIQUE 3 - CLASSEMENT DES TOURNOIS INTERNATIONAUX

Judo Canada utilisera les épreuves de classement de l'IJF et les classements mondiaux de l'IJF : https://www.ijf.org/wrl_downloads. Seules les épreuves reconnues par l'IJF permettront d'obtenir des points.

Chaque groupe d'âge se référera à son classement mondial respectif :

Senior : Classement mondial senior

U23 : Classement mondial senior

U21 : Classement mondial junior

U18 : Classement mondial cadet

Les documents officiels de l'IJF feront autorité en la matière.

POLITIQUE 4 - CLASSEMENT DES TOURNOIS NATIONAUX

Grille de classement des tournois nationaux

Niveau	Tournois 2025	Or	Argent	Bronze	Top 6
1	Championnat canadien ouvert senior	50	35	25	15
2	Omnium senior du Québec Omnium senior de l'Ontario International senior d'Edmonton International senior du Pacifique Championnats nationaux ouverts U21	25	15	10	7
3	Omnium senior de la Saskatchewan Championnats senior de l'Est du Canada Omnium senior du Manitoba Omnium U21 du Québec Omnium U21 de l'Ontario International U21 du Pacifique International U21 d'Edmonton Championnats nationaux ouverts U18	15	10	7	

Les règles suivantes s'appliquent à tous les tournois nationaux :

1. Un(e) athlète doit accumuler au moins deux victoires afin de recevoir les points.
2. Les points obtenus aux tournois nationaux sont valides pour un an seulement.
3. Les points obtenus lors des tournois nationaux dans une catégorie de poids inférieure ou supérieure seront pris en compte à hauteur de 50%
4. Un athlète cadet dont la catégorie de poids n'existe pas chez les juniors ou les seniors reçoit 100 % des points obtenus dans une catégorie de poids supérieure lors des tournois nationaux juniors ou seniors, lesquels seront appliqué dans sa catégorie de poids respective en cadet.

POLITIQUE 5 - CLASSEMENT AUX POINTS DE L'ÉQUIPE NATIONALE

Généralités

1. Pour les catégories senior/U23 et junior, seules les catégories de poids olympiques masculines et féminines donnent droit à des points. Toutefois, les points obtenus aux championnats nationaux ouverts U18 dans les catégories de poids non olympiques seront pris en compte dans le classement propre aux cadets (voir ci-dessous).
2. Les résultats des compétitions nationales sont valables pour une période de 12 mois à compter de la date à laquelle ils ont été obtenus.
3. En cas d'égalité entre des athlètes, le meilleur résultat de chaque athlète sera utilisé pour les départager et, si nécessaire, le deuxième meilleur résultat et ainsi de suite.

Classement selon les catégories d'âge

1. Pour les athlètes seniors, seul le classement mondial senior de l'IJF sera utilisé.
2. Pour les athlètes U23, la somme totale des points du classement mondial senior de l'IJF plus les cinq meilleurs résultats de la grille du classement national (Politique 4).
3. Pour les athlètes U21, la somme totale des points du classement mondial U21 de l'IJF plus les cinq meilleurs résultats de la grille du classement national (Politique 4).
4. Pour les athlètes U18, la somme totale des points du classement mondial U18 de l'IJF plus les cinq meilleurs résultats de la grille du classement national (Politique 4).

Le classement mondial de l'IJF peut être consulté en cliquant sur le lien suivant :

https://www.ijf.org/wrl_downloads

POLITIQUE 6 - NORMES MINIMALES DE PERFORMANCE POUR PARTICIPER À DES TOURNOIS INTERNATIONAUX

Introduction

Tous les athlètes participant à des événements internationaux doivent avoir atteint les normes minimales de performance établies. L'objectif est de faire concourir les athlètes au niveau approprié afin de leur assurer une expérience de compétition bénéfique et pertinente pour leur développement.

Généralités

1. Dans le cas d'un événement doté d'une politique de sélection spécifique (politique 11), les normes minimales de performance seront indiquées dans cette politique.
2. Le comité de la haute performance sous les recommandations du Directeur de la haute performance se réserve le droit d'identifier des situations exceptionnelles qui bénéficierait au

développement d'un(e) athlète. Pour demander une exemption au comité de la haute performance, veuillez consulter la **politique 10 « Procédure de demande d'exemption »**.

Événements seniors

1. Championnats du monde seniors : Selon les critères de sélection spécifiques
2. Tournoi des maîtres de l'IJF : Selon les normes minimales de performance de l'IJF
3. Grand Chelem : Se classer parmi les huit premiers dans un Grand Prix de l'IJF dans les 12 mois précédant l'événement ; ou minimum de 400 points au classement mondial senior ; ou 8 premiers au classement mondial junior de l'IJF.
4. Grand Prix : Minimum de 250 points au classement mondial senior de l'IJF ; ou 8 premiers au classement mondial junior de l'IJF.
5. Omnium continental senior : Avoir gagné une médaille aux Championnats nationaux seniors ouverts ou à la Coupe Canada senior en dedans des deux dernières saisons, ou ont atteint les critères minimaux pour participer à des événements de niveau supérieur dans le classement mondial de l'IJF (y compris les Championnats du monde juniors)

Événements juniors

1. Championnats du monde juniors : Selon les critères de sélection spécifiques
2. **Grand Prix Junior : L'une des normes minimales de performance pour l'admissibilité suivantes :**
 - a. **Médaillé à une Coupe continentale junior de l'EJU dans les 12 mois précédant la date de sélection ou ;**
 - b. **Champion panaméricain 2026 ou;**
 - c. **Figurer parmi les 20 meilleurs au classement mondial junior de l'IJF et champion canadien junior ou senior 2026**
3. Coupe continentale junior : L'une des normes minimales de performance pour l'admissibilité suivantes, conformément à la grille du classement national (politique 4) :
 - a. Médaille d'or au niveau 3 ou médaille d'or à la Coupe Canada U18, ou
 - b. Médaille d'or ou d'argent au niveau 2 ou à la Coupe Canada U21, ou
 - c. Médaille au niveau 1 ou à la Coupe Canada senior
 - d. Médaillée lors d'un événement cadet de l'EJU ou finaliste aux Championnats panaméricains cadets

Événements cadets

Pour les événements sélectionnés, Judo Canada choisira les médaillés d'or des Championnats nationaux ouverts U18 ou le médaillé d'or de la Coupe Canada U18 ou tel que spécifié dans les critères de sélection spécifiques.

Pour les Grand Prix Cadet: L'une des normes minimales de performance pour l'admissibilité suivantes :

- a. **Médaillé à une Coupe continentale cadet ou junior de l'EJU dans les 12 mois précédant la date de sélection ou ;**
- b. **Champion panaméricain 2026 ou;**
- c. **Figurer parmi les 20 meilleurs au classement mondial cadet de l'IJF et champion canadien cadet, junior ou senior 2026**

Judo Canada encourage les organismes provinciaux/territoriaux (OPT) de judo à participer aux événements internationaux cadets auxquels l'équipe nationale ne participe pas. Des critères minimaux doivent être établis par l'OPT concerné et sujets à approbation par Judo Canada.

Pour les tournois sélectionnés par Judo Canada, les inscriptions doivent être effectuées directement auprès de Judo Canada. Pour les autres événements, les demandes d'inscription doivent d'abord être adressées à l'OPT de l'athlète. Si l'OPT ne prévoit pas de participation à l'événement ciblé, la demande pourra ensuite être transmise à Judo Canada pour considération.

Cas spécifiques

Les normes minimales de performance sont spécifiques à chaque catégorie de poids, mais les performances réalisées dans une catégorie peuvent être utilisées comme norme minimale de performance dans une catégorie de poids directement supérieure ou inférieure pour les tournois pour lesquels il n'y a pas de politique de sélection spécifique.

Un(e) athlète peut obtenir une permission spéciale pour participer à une compétition de niveau supérieur à la norme obtenue dans certaines circonstances exceptionnelles :

- Problème de calendrier des tournois;
- Athlète jugé comme ayant un potentiel exceptionnel par le directeur de la haute performance;
- Athlète démontrant un engagement complet à l'entraînement et dans les programmes de l'équipe nationale selon le directeur de la haute performance.
- Athlète incapable de participer à la compétition pendant une longue période pour des raisons imprévues.

Procédure de demande :

- L'athlète doit présenter une demande écrite au directeur de la haute performance avant la date limite d'inscription au tournoi.
- Le directeur de la haute performance prendra la décision finale selon les recommandations du comité de la haute performance.

Important : Aucune permission spéciale ne sera accordée pour les tournois ayant des critères de sélection spécifiques (**politique 15**).

Cas particulier pour la compétition par équipes aux Jeux olympiques : Un(e) athlète pourrait être exempté(e) des normes minimales de performance si sa participation pouvait augmenter les chances de qualification du Canada pour l'épreuve par équipes aux Jeux olympiques de 2028.

POLITIQUE 7 - FINANCEMENT ET PARTICIPATION AUX TOURNOIS INTERNATIONAUX

Introduction

Seuls les membres en bonne et due forme de Judo Canada et de leur association provinciale/territoriale

sont admissibles à représenter le Canada lors de tournois de judo internationaux. L'admissibilité d'un(e) athlète est déterminée par la Politique 6, pour les tournois n'ayant pas de politique de sélection spécifique ou par une politique de sélection spécifique (voir la politique 11).

Pour certaines compétitions, le comité de la haute performance peut inviter les associations provinciales/territoriales à présenter une demande pour représenter le Canada. Pour de tels événements, lorsque la permission est accordée, la sélection des athlètes, des entraîneurs et des officiels est la responsabilité de la province. Un minimum d'un entraîneur doit être subventionné par l'association provinciale/territoriale. Il n'est pas nécessaire d'obtenir la permission de Judo Canada pour des tournois internationaux de clubs ou des tournois interclubs.

Tous les participants qui représentent le judo canadien relèvent de la compétence de Judo Canada et doivent respecter son code de conduite et d'éthique, peu importe la source de leur subvention ([Code de conduite](#)).

Tous les entraîneurs associés aux équipes représentant le Canada doivent satisfaire aux normes minimales de certification des entraîneurs ([Normes de PNCE](#)).

Assurance

Tous les athlètes participants doivent détenir une couverture d'assurance médicale qui couvre les blessures subies à l'occasion d'événements sportifs. Afin de respecter les exigences de l'IJF, Judo Canada contractera automatiquement une couverture d'assurance pendant toute la durée du projet concerné pour tous les athlètes n'ayant pas fourni de preuve d'assurance (le coût de cette assurance devra être remboursé par les athlètes non-pris charge).

Sélection

La politique 15 précise les critères de sélection pour des tournois majeurs spécifiques. Lors de tournois à participation limitée sans politique de sélection spécifique, les critères suivants seront utilisés pour la sélection de participants :

- Critères de priorité de financement (voir ci-dessous);
- Participation et performance aux stages d'entraînement et tests;
- Engagement quotidien à l'entraînement au centre d'entraînement national;
- Nombre de tournois internationaux auxquels l'athlète a participé.

Le directeur de la haute performance, avec l'approbation du comité de la haute performance, a l'autorité finale concernant toutes les sélections.

Subventions

À moins d'indication contraire dans une politique de sélection spécifique, ces principes et priorités de subvention seront utilisés pour déterminer l'allocation des subventions pour les tournois et camps internationaux :

Cadet : **Priorité 1 :** Les athlètes médaillés au plus récent Championnat du monde Cadet.

Priorité 2 : médaillés d'or des championnats nationaux ouverts U18 ou de la Coupe

Canada, qui ont également remporté une médaille d'or aux championnats panaméricains cadet ou une médaille dans un tournoi cadet de l'UEJ. Si plusieurs athlètes rencontrent ces critères, l'ordre de priorité pour une subvention sera déterminé par les points de l'équipe nationale, et appliqué dans la mesure où le budget le permet.

Junior : **Priorité 1 :** Les athlètes médaillés au plus récent Championnat du monde, quel que soit la catégorie d'âge.

Priorité 2 : médaillés d'or des championnats nationaux ouverts U21 ou de la Coupe Canada, qui ont également remporté une médaille d'or aux championnats panaméricains junior ou une médaille dans un tournoi junior de l'UEJ. Si plusieurs athlètes rencontrent ces critères, l'ordre de priorité pour une subvention sera déterminé par les points de l'équipe nationale, et appliqué dans la mesure où le budget le permet.

Senior : **Priorité 1 :** Athlètes médaillés aux Jeux olympiques ou au Championnat du monde senior, ou athlètes ciblés par le programme À nous le podium (ANP) (athlètes ayant démontrés une forte chance d'obtenir une médaille aux Jeux olympiques/championnats du monde senior, conformément à l'entente avec ANP)

Priorité 2 : Les athlètes parmi les huit meilleurs des Jeux olympiques ou des championnats du monde seniors et les athlètes ciblés par ANP (athlètes qui ont démontré qu'ils avaient de bonnes chances de remporter une médaille olympique ou mondiale senior).

Priorité 3 : Athlètes faisant partie des quotas directs de la sélection olympique de l'IJF.

Cas spéciaux :

Compétition par équipes aux Jeux olympiques : Un(e) athlète pourrait devenir une priorité 3 si sa participation pouvait augmenter les chances de qualification du Canada pour l'épreuve par équipes aux Jeux olympiques de 2028.

Changement de catégorie de poids : Si un athlète ayant obtenu une 7e place ou mieux aux Jeux olympiques ou aux Championnats du monde seniors au cours du cycle olympique précédent décide de changer de catégorie de poids, le directeur de la haute performance peut, à sa seule discrétion, soumettre au comité de la haute performance un plan proposé concernant le changement de catégorie de poids de l'athlète et son parcours de sélection, en vue de son approbation. Ce plan doit porter sur une durée clairement définie et limitée, telle qu'approuvée par le comité de la haute performance.

Financement pour tournois/programmes spécifiques : Si Judo Canada obtient du financement supplémentaire pour des programmes ou tournois spécifiques (p. ex., NextGen Institute, Jeux panaméricains, Jeux de la Francophonie, Jeux du Commonwealth), ce financement sera distribué selon les directives des partenaires financiers et selon les principes de priorité définis dans la présente politique 7.

Candidature

Judo Canada distribuera par courriel la liste des occasions de compétitions au personnel des associations provinciales/territoriales et un appel de demande invitant les membres de l'équipe nationale à envoyer une demande pour participer à ces compétitions. Les athlètes qui satisfont les critères minimaux et qui sont intéressés doivent envoyer une demande en ligne à l'aide du formulaire d'inscription aux événements internationaux de Judo Canada à l'adresse suivante :

[Inscription aux événements internationaux – Judo Canada](#) . Judo Canada considère que la demande est effectuée à la date de réception du dépôt (voir la procédure ci-dessous).

Procédure

La procédure suivante s'applique aux athlètes et membres de la délégation qui ne sont pas subventionnés, mais qui voyagent par l'entremise de Judo Canada :

1. Les athlètes qui ne sont pas subventionnés pour l'événement doivent envoyer, avec leur inscription, un dépôt de 1000 \$ pour une compétition, 1500 \$ pour deux compétitions et 2000 \$ pour trois compétitions; les frais encourus ne sont pas remboursables. La demande ne sera prise en compte que si le dépôt a été reçu au moment de l'inscription. Les athlètes qui ne sont pas sélectionnés pour le tournoi recevront un remboursement complet.
2. Les athlètes qui annulent leur participation après que les frais de planification du voyage ont été encourus doivent assumer ces dépenses.
3. Les athlètes acceptent de payer le solde des coûts sur réception de la facture de Judo Canada.
4. Les factures sont établies en fonction des coûts réels et doivent être payées sur réception. Aucuns frais administratifs ne seront perçus.
5. Facture impayée après 30 jours : un rappel écrit sera envoyé aux personnes concernées et l'association provinciale recevra une copie du rappel.
6. Facture impayée après 60 jours : le bureau du Judo Canada communiquera avec les personnes concernées afin de discuter du paiement. S'il est impossible de parvenir à une entente, les mesures suivantes seront appliquées :
 - Des frais de service de 10 % seront ajoutés au montant de la facture;
 - La personne concernée devient automatiquement un membre non en règle et tous ses privilèges et avantages sont suspendus, incluant l'accès aux compétitions, aux grades, aux brevets, etc.; et
 - Si le statut est rétabli, la personne devra payer à l'avance le montant total de tout voyage par carte de crédit, chèque certifié ou mandat bancaire.
7. Facture impayée après 90 jours : Judo Canada en informera les personnes concernées et imputera la dette à la carte de crédit dont le numéro a été fourni avec la demande.

Si Judo Canada envoie aussi une équipe au même tournoi, les déplacements et l'hébergement des participants non subventionnés doivent être coordonnés par Judo Canada. Ces participants ne doivent pas communiquer directement avec le comité organisateur sous aucune circonstance.

Dans certains cas (athlètes mineurs), Judo Canada peut faciliter les déplacements des parents lors des tournois; cependant, le partage de la chambre ne sera permis en aucun cas.

Blessure/problème concernant le poids

Tout athlète blessé incapable de s'entraîner, y compris les exercices réguliers pendant les deux semaines précédant le départ, pourrait être retiré du tournoi. En tout temps avant un tournoi, si le poids de l'athlète est 8 % plus élevé que sa catégorie et la nutritionniste et le médecin de l'équipe déterminent qu'il serait dangereux pour l'athlète d'atteindre le poids voulu, l'athlète peut être retiré du tournoi.

La décision finale sera prise par le directeur de la haute performance, avec l'approbation du comité de la haute performance.

POLITIQUE 8 - AVIS DE SÉLECTION

Après la date limite d'un avis de demande (politique 9), Judo Canada enverra la liste des athlètes sélectionnés par courriel, incluant les renseignements suivants :

- Événement(s)
- Liste des athlètes sélectionnés par catégorie de poids
- Financement alloué

Les athlètes sélectionnés doivent confirmer leur participation sur la plateforme en ligne, conformément aux exigences spécifiques.

POLITIQUE 9 - NON-RESPECT DU POIDS

Les athlètes dont la participation à une compétition internationale est subventionnée par Judo Canada, et qui échouent à la pesée pour la catégorie de poids dans laquelle ils ont été sélectionnés, devront rembourser Judo Canada pour tous les frais encourus.

Le non-respect de poids des athlètes brevetés constitue une violation du contrat de brevet.

POLITIQUE 10 - PROCÉDURE DE DEMANDE D'EXEMPTION

Introduction

La présente politique s'applique à toutes les exemptions aux exigences obligatoires des sélections, ainsi qu'aux obligations du contrat de brevet.

Les exemptions pour des parties d'un programme peuvent être demandée dans certaines circonstances exceptionnelles, telles que le décès d'un membre de la famille immédiate, une blessure ou un conflit avec une autre compétition ou un stage d'entraînement considéré plus approprié par le directeur de la haute performance pour la préparation de l'athlète en vue du Championnat du monde ou des Jeux olympiques.

Procédure

1. La demande doit être présentée dès que le problème se manifeste. En cas de blessure, la demande doit être reçue dans les **sept (7) jours** suivant l'incident.
2. La demande doit être envoyée par écrit et signée par l'entraîneur personnel, et indiquer les circonstances de l'incident avec preuve à l'appui par courriel à a.valoisfortier@judocanada.org, avec copie à l'organisme provincial ou territoriale de judo. Les demandes relatives à une blessure doivent indiquer le type de blessure, la gravité et la période de convalescence prévue. Judo Canada se réserve le droit de solliciter un deuxième avis médical.
3. Tout athlète blessé incapable de s'entraîner, y compris les exercices réguliers pendant les deux semaines précédant le départ, pourrait être retiré du tournoi. La décision finale sera prise par le directeur de la haute performance, avec l'approbation du comité de la haute performance.

Le comité de la haute performance évaluera toutes les demandes et communiquera sa décision par écrit.

POLITIQUE 11 - POLITIQUES DE SÉLECTIONS POUR LES COMPÉTITIONS MAJEURES

11.1 Championnats panaméricains seniors 2026 – 18-19 avril, Panama, Panama

I - INTRODUCTION

Ce processus de sélection s'applique aux catégories de poids suivantes :

Hommes (7)	Femmes (7)
Moins de 60 kg	Moins de 48 kg
Plus de 60 kg et moins de 66 kg	Plus de 48 kg et moins de 52 kg
Plus de 66 kg et moins de 73 kg	Plus de 52 kg et moins de 57 kg
Plus de 73 kg et moins de 81 kg	Plus de 57 kg et moins de 63 kg
Plus de 81 kg et moins de 90 kg	Plus de 63 kg et moins de 70 kg
Plus de 90 kg et moins de 100 kg	Plus de 70 kg et moins de 78 kg
Plus de 100 kg	Plus de 78 kg

La Confédération panaméricaine de judo (PJC) accorde à chaque pays un quota de neuf (9) athlètes masculins et neuf (9) athlètes féminines, avec un maximum de deux (2) athlètes par catégorie de poids.

II – DATE DE SÉLECTION – 9 mars 2026

III - ADMISSIBILITÉ

Pour être admissibles à la sélection, les athlètes doivent être citoyens canadiens et membres en règle de Judo Canada.

IV - PROCESSUS DE SÉLECTION

L'accumulation de points pour la sélection se terminera à la date de sélection.

1. Tous les athlètes qui ont satisfait aux critères d'admissibilité ci-dessus seront classés en fonction de leur rang au classement mondial de l'IJF.

2. Les athlètes les mieux classés seront sélectionnés en fonction des quotas autorisés par la PJC pour les épreuves masculines et féminines.

V - FINANCEMENT

1. Tous les athlètes sélectionnés dans les priorités seniors 1 à 3 et la priorité junior 1 de la politique 7 du Guide de l'équipe nationale 2026 seront financés par Judo Canada.
2. Tous les autres athlètes sélectionnés auront la possibilité de participer à cet événement sur une base autofinancée (un financement partiel pourrait être disponible si le budget le permet).

VI - ENGAGEMENT À S'ENTRAÎNER

Le directeur de la haute performance de Judo Canada et ses entraîneurs nationaux élaboreront et dirigeront le programme de préparation (compétitions, camps, tests et exigences d'entraînement). Le respect des exigences du programme de préparation constitue une condition de sélection. Le non-respect du programme de préparation, tel que déterminé par le directeur de la haute performance et appuyé par le comité de la haute performance, entraînera le retrait de la sélection.

VII - APPELS CONCERNANT LA SÉLECTION

Les appels concernant la sélection des athlètes sont limités à une application erronée des politiques et procédures. Dans le cas d'un appel, la [Politique d'appel](#) de Judo Canada s'appliquera.

VIII - BLESSURE D'UN MEMBRE DE L'ÉQUIPE AU COURS DE L'ÉTAPE PRÉPARATOIRE

Les athlètes sont tenus de signaler toute blessure ou traitement médical contraignants subis après leur sélection et susceptibles de limiter leur performance. Tout athlète blessé incapable de s'entraîner, y compris les exercices réguliers pendant les deux semaines précédant le départ, pourrait être retiré de l'équipe.

IX - REMPLAÇANTS

Si un remplacement est nécessaire, le (ou la) remplaçant(e) sera déterminé(e) en fonction des critères de sélection énoncés ci-dessus. La décision finale à cet égard sera prise par le Comité de la haute performance.

X - CIRCONSTANCES IMPRÉVUES

Si des circonstances imprévues surviennent pendant le processus de sélection, le comité de la haute performance décidera des mesures à prendre.

11.2 Championnats du monde seniors 2026 – 4 au 10 octobre 2026, Bakou, Azerbaïdjan

I - INTRODUCTION

Cette procédure de sélection s'applique aux catégories de poids suivantes :

Hommes (7)	Femmes (7)
Moins de 60 kg	Moins de 48 kg
Plus de 60 kg et moins de 66 kg	Plus de 48 kg et moins de 52 kg
Plus de 66 kg et moins de 73 kg	Plus de 52 kg et moins de 57 kg
Plus de 73 kg et moins de 81 kg	Plus de 57 kg et moins de 63 kg
Plus de 81 kg et moins de 90 kg	Plus de 63 kg et moins de 70 kg
Plus de 90 kg et moins de 100 kg	Plus de 70 kg et moins de 78 kg

Plus de 100 kg	Plus de 78 kg
----------------	---------------

L'IJF accorde à chaque pays un quota maximum indéterminé au moment de la publication de cette politique.

II – DATE DE SÉLECTION : 20 août 2026

III - ADMISSIBILITÉ

1. Les athlètes doivent avoir la citoyenneté canadienne et être membres en règle de Judo Canada pour être admissibles à la sélection.
2. Les normes minimales de performance pour l'admissibilité sont les suivantes :
 - a. Parmi les 60 meilleurs au classement mondial à la date de sélection ou ;
 - b. 750 points au classement mondial senior à la date de sélection ou ;
 - c. Cinq meilleurs dans un Grand Prix ou un Grand Chelem de l'IJF dans les 12 mois précédant l'événement.
3. Les normes d'admissibilité doivent être atteintes dans la même catégorie de poids dans laquelle l'athlète est sélectionné(e) pour participer aux Championnats du monde.
4. Les athlètes devront atteindre le quota IJF des 100 premiers au classement mondial senior ou des 16 premiers au classement mondial junior dans la catégorie de poids dans laquelle ils sont sélectionnés.

IV - PROCESSUS DE SÉLECTION

Tous les athlètes ayant satisfait aux critères d'admissibilité ci-dessus seront classés selon le classement mondial senior de l'IJF en date du 20 août 2026. Les athlètes sélectionnés seront les athlètes les mieux classés, comme le permettent les quotas de l'IJF pour les épreuves masculines et féminines.

V - FINANCEMENT

1. Tous les athlètes sélectionnés dans le cadre des priorités seniors 1 à 3 et de la priorité junior 1 de la politique 7 du Guide de l'équipe nationale 2026 seront financés par Judo Canada.
2. Tous les autres athlètes sélectionnés auront l'occasion de participer à cet événement à leurs frais (un financement partiel pourrait être disponible si le budget le permet).

VI- ENGAGEMENT À S'ENTRAÎNER

Le directeur de la haute performance de Judo Canada et ses entraîneurs nationaux élaboreront et dirigeront le programme de préparation (compétitions, camps, tests et exigences d'entraînement). Le respect des exigences du programme de préparation constitue une condition de sélection. Le non-respect du programme de préparation, tel que déterminé par le directeur de la haute performance et appuyé par le comité de la haute performance, entraînera le retrait de la sélection.

VII - APPELS CONCERNANT LA SÉLECTION

Les appels concernant la sélection des athlètes sont limités à une application erronée des politiques et procédures. Dans le cas d'un appel, la Politique d'appel de Judo Canada s'appliquera.

VIII - BLESSURE D'UN MEMBRE DE L'ÉQUIPE AU COURS DE L'ÉTAPE PRÉPARATOIRE

Les athlètes sont tenus de signaler toute blessure ou traitement médical contraignants subis après leur sélection et susceptibles de limiter leur performance. Tout athlète blessé incapable de s'entraîner, y compris les exercices réguliers pendant les deux semaines précédant le départ, pourrait être retiré de l'équipe.

IX - REMPLAÇANTS

Si un remplaçant s'avère nécessaire, celui-ci sera choisi conformément aux critères de sélection ci-

dessus. La décision finale à cet effet sera prise par le comité de haute performance de Judo Canada.

X- CIRCONSTANCES IMPRÉVUES

Si des circonstances imprévues surviennent pendant le processus de sélection, le comité de hauteperformance de Judo Canada décidera des mesures à prendre.

11.3 Jeux du Commonwealth 2026 - 31 juillet au 2 août, Glasgow, Grande-Bretagne

I - INTRODUCTION

Cette procédure de sélection s'applique aux catégories de poids suivantes :

Hommes (7)	Femmes (7)
Moins de 60 kg	Moins de 48 kg
Plus de 60 kg et moins de 66 kg	Plus de 48 kg et moins de 52 kg
Plus de 66 kg et moins de 73 kg	Plus de 52 kg et moins de 57 kg
Plus de 73 kg et moins de 81 kg	Plus de 57 kg et moins de 63 kg
Plus de 81 kg et moins de 90 kg	Plus de 63 kg et moins de 70 kg
Plus de 90 kg et moins de 100 kg	Plus de 70 kg et moins de 78 kg
Plus de 100 kg	Plus de 78 kg

Judo Canada s'est vu attribuer un quota maximal de 10 athlètes par Commonwealth Sport Canada, avec un maximum de deux athlètes par catégorie de poids. L'équipe sera composée de cinq hommes et de cinq femmes.

II - DATE DE SÉLECTION : 11 mai 2026

III- ADMISSIBILITÉ

1. Les athlètes doivent être citoyens canadiens et membres en règle de Judo Canada pour être admissibles à la sélection.
2. Les normes d'admissibilité, telles que définies dans les Politiques 3, 4 et 5 de ce guide, doivent être atteintes dans la même catégorie de poids que celle dans laquelle l'athlète est sélectionné pour participer aux Jeux du Commonwealth.

IV – PROCÉDURE DE SÉLECTION

L'accumulation des points de classement IJF pour la sélection se termine le **11 mai 2026**.

Tous les athlètes qui répondent aux critères d'admissibilité ci-dessus seront classés selon la liste mondiale de l'IJF en date du 11 mai 2026. Les athlètes sélectionnés seront ceux ayant le rang le plus élevé, conformément aux quotas attribués.

Veuillez noter que toutes les nominations doivent être officiellement approuvées par Commonwealth Sport Canada.

V – FINANCEMENT

Tous les athlètes sélectionnés seront entièrement financés.

VI – ENGAGEMENT D'ENTRAÎNEMENT

Le directeur de la haute performance de Judo Canada et ses entraîneurs nationaux élaboreront et dirigeront le programme de préparation (compétitions, camps, tests et exigences d'entraînement). Le respect des exigences du programme de préparation constitue une condition de sélection. Le non-respect du programme de préparation, tel que déterminé par le directeur de la haute performance et appuyé par le comité de la haute performance, entraînera le retrait de la sélection.

VII – APPELS RELATIFS À LA SÉLECTION

Les appels concernant la sélection des athlètes sont limités à une application erronée des politiques et procédures. Dans le cas d'un appel, la Politique d'appel de Judo Canada s'appliquera.

VIII – BLESSURE D'UN MEMBRE DE L'ÉQUIPE DURANT LA PHASE DE PRÉPARATION

Les athlètes doivent déclarer toute blessure ou opération médicale limitant la performance survenue après leur sélection. Un athlète blessé qui est incapable de suivre un entraînement complet, incluant les combats réguliers durant les deux semaines précédant le départ, pourra être retiré de l'équipe.

IX – REMPLAÇANTS

Judo Canada n'a aucune obligation de sélectionner un remplaçant. Seuls les athlètes qui répondent aux normes décrites dans le processus de sélection ci-dessus peuvent être nommés comme remplaçants.

X – CIRCONSTANCES IMPRÉVUES

En cas de circonstances imprévues survenant au cours du processus de sélection, le comité de haute performance de Judo Canada déterminera la marche à suivre.

11.4 Championnats panaméricains cadets 2026 (U18) – 28 Avril, Guayaquil, Équateur

I - INTRODUCTION

Ce processus de sélection s'applique aux catégories de poids suivantes :

Hommes	Femmes
Moins de 50 kg	Moins de 40 kg
Plus de 50 kg et moins de 55 kg	Plus de 40 kg et moins de 44 kg
Plus de 55 kg et moins de 60 kg	Plus de 44 kg et moins de 48 kg
Plus de 60 kg et moins de 66 kg	Plus de 48 kg et moins de 52 kg
Plus de 66 kg et moins de 73 kg	Plus de 52 kg et moins de 57 kg
Plus de 73 kg et moins de 81 kg	Plus de 57 kg et moins de 63 kg
Plus de 81 kg et moins de 90 kg	Plus de 63 kg et moins de 70 kg
Plus de 90 kg	Plus de 70 kg

L'IJF accorde à chaque pays un quota maximum de 10 athlètes masculins et 10 athlètes féminines, avec un maximum de deux athlètes par catégorie de poids.

II – DATE DE SÉLECTION 9 mars 2026**III - ADMISSIBILITÉ**

1. Les athlètes doivent avoir la citoyenneté canadienne ou être des immigrants approuvés selon les normes de l'IJF disponibles à la page 16 du IJF Sport and Organization Rules, et être membres en règle de Judo Canada pour être admissibles à la sélection.
2. **Tous les athlètes doivent avoir participé au tournoi de sélection Edmonton International 2026 (cadet), à moins d'obtenir une exemption de Judo Canada.**

IV - PROCESSUS DE SÉLECTION

Le tournoi Edmonton International 2026 (cadet) sera le principal tournoi de sélection, comme suit :

Le (la) médaillé d'or de chaque catégorie sera sélectionné(e), si admissible.

Le reste du quota sera sélectionné en ordre de priorité, basé sur les points de l'équipe nationale cadet (Politique 5) à la date de sélection.

V - FINANCEMENT

Judo Canada subventionnera les Championnats panaméricains cadets conformément à la Politique 7 de ce document.

VI – ÉVÉNEMENTS PRÉPARATOIRES OBLIGATOIRES

Le directeur de la haute performance de Judo Canada et ses entraîneur nationaux élaboreront et dirigeront le programme de préparation (compétitions, camps, tests et exigences d'entraînement). Le respect des exigences du programme de préparation constitue une condition de sélection. Le non-respect du programme de préparation, tel que déterminé par le directeur de la haute performance et appuyé par le comité de la haute performance, entraînera le retrait de la sélection.

VII - APPELS CONCERNANT LA SÉLECTION

Les appels concernant la sélection des athlètes sont limités à une application erronée des politiques et procédures. Dans le cas d'un appel, la Politique d'appel de Judo Canada s'appliquera.

VIII - BLESSURE D'UN MEMBRE DE L'ÉQUIPE AU COURS DE L'ÉTAPE PRÉPARATOIRE

Les athlètes sont tenus de signaler toute blessure ou traitement médical contraignants subis après leur sélection et susceptibles de limiter leur performance. Tout athlète blessé incapable de s'entraîner, y compris les exercices réguliers pendant les deux semaines précédant le départ, pourrait être retiré de l'équipe.

IX - REMPLAÇANTS

Judo Canada n'est pas obligé de sélectionner un remplaçant. Seuls les athlètes qui satisfont aux normes, telles que décrites dans le processus de sélection ci-dessus, peuvent être nommés comme remplaçants.

X - CIRCONSTANCES IMPRÉVUES

Si des circonstances imprévues surviennent pendant le processus de sélection, le comité de haute performance de Judo Canada décidera des mesures à prendre.

11.5 Championnats du monde cadets 2026 (U18) – 20-23 Août, Guayaquil, Équateur

I - INTRODUCTION

Ce processus de sélection s'applique aux catégories de poids suivantes :

Hommes	Femmes
Moins de 50 kg	Moins de 40 kg
Plus de 50 kg et moins de 55 kg	Plus de 40 kg et moins de 44 kg
Plus de 55 kg et moins de 60 kg	Plus de 44 kg et moins de 48 kg
Plus de 60 kg et moins de 66 kg	Plus de 48 kg et moins de 52 kg
Plus de 66 kg et moins de 73 kg	Plus de 52 kg et moins de 57 kg

Plus de 73 kg et moins de 81 kg	Plus de 57 kg et moins de 63 kg
Plus de 81 kg et moins de 90 kg	Plus de 63 kg et moins de 70 kg
Plus de 90 kg	Plus de 70 kg

L'IJF accorde à chaque pays un quota maximum de 10 athlètes masculins et 10 athlètes féminines, avec un maximum de deux athlètes par catégorie de poids.

II – DATE DE SÉLECTION : 18 mai 2026

III - FINANCEMENT

Judo Canada subventionnera les Championnats du monde cadets conformément à la Politique 7 de ce document.

IV - ADMISSIBILITÉ

1. Les athlètes doivent avoir la citoyenneté canadienne ou être des immigrants approuvés selon les normes de l'IJF (IJF Sport and Organization Rules) et être membres en règle de Judo Canada pour être admissibles à la sélection.
2. Tous les athlètes doivent avoir participé aux Championnats nationaux ouverts 2026 et au camp des Championnats nationaux ouverts 2026, sauf exceptions accordées par Judo Canada.
3. **Les athlètes sélectionnés doivent obligatoirement participer au Camp d'été à compter du 10 août jusqu'à leur départ pour les Championnats du monde. Le départ vers les Championnats du monde se fera en un seul groupe au départ de Montréal.**

V - PROCESSUS DE SÉLECTION

Les Championnats nationaux ouverts cadets 2026 (en mai 2026 à Calgary en Alberta) serviront de tournoi de sélection principal comme suit :

1. Le médaillé d'or de chaque catégorie de poids sera sélectionné, si admissible.
2. Le restant du quota sera sélectionné en ordre de priorité basé sur les points de l'équipe nationale cadet (Politique 5 de ce document) à la date de sélection.

VI – ÉVÉNEMENTS PRÉPARATOIRES OBLIGATOIRES

Le directeur de la haute performance de Judo Canada et ses entraîneur nationaux élaboreront et dirigeront le programme de préparation (compétitions, camps, tests et exigences d'entraînement). Le respect des exigences du programme de préparation constitue une condition de sélection. Le non-respect du programme de préparation, tel que déterminé par le directeur de la haute performance et appuyé par le comité de la haute performance, entraînera le retrait de la sélection.

VII - APPELS CONCERNANT LA SÉLECTION

Les appels concernant la sélection des athlètes sont limités à une application erronée des politiques et procédures. Dans le cas d'un appel, la Politique d'appel de Judo Canada s'appliquera.

VIII - BLESSURE D'UN MEMBRE DE L'ÉQUIPE AU COURS DE L'ÉTAPE PRÉPARATOIRE

Les athlètes sont tenus de signaler toute blessure ou traitement médical contraignants subis après leur sélection et susceptibles de limiter leur performance. Tout athlète blessé incapable de s'entraîner, y compris les exercices réguliers pendant les deux semaines précédant le départ, pourrait être retiré de l'équipe.

IX - REMPLAÇANTS

Judo Canada n'est pas obligé de sélectionner un remplaçant. Seuls les athlètes qui satisfont aux normes, telles que décrites dans le processus de sélection ci-dessus, peuvent être nommés comme remplaçants.

X - CIRCONSTANCES IMPRÉVUES

Si des circonstances imprévues surviennent pendant le processus de sélection, le comité de la haute performance de Judo Canada décidera des mesures à prendre.

11.6 Jeux olympiques de la jeunesse 2026 (U18) – 31 octobre au 13 novembre 2026, Dakar, Sénégal

I - INTRODUCTION

Ce processus de sélection s'applique aux catégories de poids suivantes, étant donné qu'il s'agit du seul quota qui nous a été alloué par l'FIJ :

Hommes
Plus de 60 kg et moins de 66 kg

-

II – DATE DE SÉLECTION : 31 août 2026**III - FINANCEMENT**

Judo Canada subventionnera à 100% les athlètes sélectionnés aux Jeux Olympiques de la Jeunesse.

IV - ADMISSIBILITÉ

1. Les athlètes doivent avoir la citoyenneté canadienne et être membres en règle de Judo Canada pour être admissibles à la sélection.
2. Tous les athlètes doivent avoir participé aux Championnats nationaux ouverts 2026 et au camp des Championnats nationaux ouverts 2026, sauf les exceptions accordées par Judo Canada.

V- CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ FIJ

Les athlètes doivent être nés entre le 14 novembre 2008 et le 31 octobre 2011 (inclus).	Pour être admissibles à participer aux Jeux olympiques de la jeunesse Dakar 2026, tous les athlètes doivent avoir : 1. Grade minimum – 1er KYU En judo, le 1er KYU correspond au plus haut niveau de ceinture marron, ce qui reflète un haut degré de compétence technique et d'expérience en compétition, approprié pour des événements internationaux de niveau jeunesse. Après ce niveau, seules les ceintures noires sont attribuées, avec le grade Dan correspondant. 2. Dossiers de performance Chaque athlète nommé doit soumettre des dossiers de performance vérifiables provenant de sa fédération nationale, couvrant les deux dernières années (2025 et 2026). Ces dossiers doivent mettre en évidence les trois meilleurs résultats de l'athlète obtenus lors de compétitions reconnues par l'IJF.
---	--

VI - PROCESSUS DE SÉLECTION

Tous les athlètes qui ont satisfait aux critères d'admissibilité ci-dessus seront classés en fonction des points de l'équipe nationale cadet (Politique 5) à la date de sélection. Les athlètes ayant obtenu le plus grand nombre de points seront sélectionnés en fonction des quotas autorisés par l'IJF. Veuillez noter que toutes les nominations sont sujettes à révision et doivent être officiellement approuvées, ou peuvent être refusées, par le Comité Olympique Canadien.

VII – ÉVÉNEMENTS PRÉPARATOIRES OBLIGATOIRES

Le directeur de la haute performance de Judo Canada et ses entraîneurs nationaux élaboreront et dirigeront le programme de préparation (compétitions, camps, tests et exigences d'entraînement). Le respect des exigences du programme de préparation constitue une condition de sélection. Le non-respect du programme de préparation, tel que déterminé par le directeur de la haute performance et appuyé par le comité de la haute performance, entraînera le retrait de la sélection.

VIII - APPELS CONCERNANT LA SÉLECTION

Les appels concernant la sélection des athlètes sont limités à une application erronée des politiques et procédures. Dans le cas d'un appel, la Politique d'appel de Judo Canada s'appliquera.

IX - BLESSURE D'UN MEMBRE DE L'ÉQUIPE AU COURS DE L'ÉTAPE PRÉPARATOIRE

Les athlètes sont tenus de signaler toute blessure ou traitement médical contraignants subis après leur sélection et susceptibles de limiter leur performance. Tout athlète blessé incapable de s'entraîner, y compris les exercices réguliers pendant les deux semaines précédant le départ, pourrait être retiré de l'équipe.

X - REMPLAÇANTS

Judo Canada n'est pas obligé de sélectionner un remplaçant, mais dans le cas où un remplaçant soit sélectionné, la règle définie dans le point « V-Processus de sélection » ci-dessus sera utilisée.

XI - CIRCONSTANCES IMPRÉVUES

Si des circonstances imprévues surviennent pendant le processus de sélection, le comité de la haute performance de Judo Canada décidera des mesures à prendre.

11.7 Championnats panaméricains juniors 2026 (U21) – 29 Avril, Guayaquil, Équateur

I - INTRODUCTION

Ce processus de sélection s'applique aux catégories de poids suivantes :

Hommes	Femmes
Moins de 60 kg	Moins de 48 kg
Plus de 60 kg et moins de 66 kg	Plus de 48 kg et moins de 52 kg
Plus de 66 kg et moins de 73 kg	Plus de 52 kg et moins de 57 kg
Plus de 73 kg et moins de 81 kg	Plus de 57 kg et moins de 63 kg
Plus de 81 kg et moins de 90 kg	Plus de 63 kg et moins de 70 kg

Plus de 90 kg et moins de 100 kg	Plus de 70 kg et moins de 78 kg
Plus de 100 kg	Plus de 78 kg

L'IJF accorde à chaque pays un quota maximum de neuf athlètes masculins et neuf athlètes féminines, avec un maximum de deux athlètes par catégorie de poids.

II – DATE DE SÉLECTION : 9 mars 2026

III - FINANCEMENT

Judo Canada subventionnera les Championnats panaméricains juniors pour les catégories de poids olympiques conformément à la Politique 7 de ce Guide.

IV - ADMISSIBILITÉ

1. Les athlètes doivent avoir la citoyenneté canadienne ou être des immigrants approuvés selon les normes de l'IJF, IJF Sport and Organization Rules, et être membres en règle de Judo Canada pour être admissibles à la sélection.
2. **La participation au Camp national de printemps (30 mars au 3 avril 2026) est obligatoire pour être admissible à la sélection.**

V - PROCESSUS DE SÉLECTION

Tous les athlètes qui ont satisfait aux critères d'admissibilité ci-dessus seront classés en fonction des points de l'équipe nationale junior (Politique 5) à la date de sélection. Les athlètes ayant obtenu le plus grand nombre de points seront sélectionnés en fonction des quotas autorisés par l'IJF.

Nota : Le comité de la haute performance se réserve le droit d'ajouter un(e) athlète à l'équipe si cela pouvait renforcer l'équipe canadienne pour le championnat par équipe.

VI – ÉVÉNEMENTS PRÉPARATOIRES OBLIGATOIRES

Le directeur de la haute performance de Judo Canada et ses entraîneur nationaux élaboreront et dirigeront le programme de préparation (compétitions, camps, tests et exigences d'entraînement). Le respect des exigences du programme de préparation constitue une condition de sélection. Le non-respect du programme de préparation, tel que déterminé par le directeur de la haute performance et appuyé par le comité de la haute performance, entraînera le retrait de la sélection.

VII - APPELS CONCERNANT LA SÉLECTION

Les appels concernant la sélection des athlètes sont limités à une application erronée des politiques et procédures. Dans le cas d'un appel, la Politique d'appel de Judo Canada s'appliquera.

VIII - BLESSURE D'UN MEMBRE DE L'ÉQUIPE AU COURS DE L'ÉTAPE PRÉPARATOIRE

Les athlètes sont tenus de signaler toute blessure ou traitement médical contraignants subis après leur sélection et susceptibles de limiter leur performance. Tout athlète blessé incapable de s'entraîner, y compris les exercices réguliers pendant les deux semaines précédant le départ, pourrait être retiré de l'équipe.

IX - REMPLAÇANTS

Judo Canada n'est pas obligé de sélectionner un remplaçant. Seuls les athlètes qui satisfont aux normes, telles que décrites dans le processus de sélection ci-dessus, peuvent être nommés comme remplaçants.

IX - CIRCONSTANCES IMPRÉVUES

Si des circonstances imprévues surviennent pendant le processus de sélection, le comité de haute performance de Judo Canada décidera des mesures à prendre.

11.8 Championnats du monde juniors 2026 (U21) de 2026 – 19-21 novembre, Tashkent, UZB

I - INTRODUCTION

Ce processus de sélection s'applique aux catégories de poids suivantes :

Hommes (7)	Femmes (7)
moins de 60 kg	moins de 48 kg
Plus de 60 kg et moins de 66 kg	Plus de 48 kg et moins de 52 kg
Plus de 66 kg et moins de 73 kg	Plus de 52 kg et moins de 57 kg
Plus de 73 kg et moins de 81 kg	Plus de 57 kg et moins de 63 kg
Plus de 81 kg et moins de 90 kg	Plus de 63 kg et moins de 70 kg
Plus de 90 kg et moins de 100 kg	Plus de 70 kg et moins de 78 kg
Plus de 100 kg	Plus de 78 kg

L'IJF accorde à chaque pays un quota maximum de neuf athlètes masculins et neuf athlètes féminines, avec un maximum de deux athlètes par catégorie de poids.

II – DATE DE SÉLECTION : 13 juillet 2026

III - FINANCEMENT

Judo Canada subventionnera les Championnats du monde juniors pour les catégories de poids olympiques conformément à la Politique 7 de ce Guide.

IV – CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

1. Les athlètes doivent avoir la citoyenneté canadienne ou être des immigrants approuvés selon les normes de l'IJF (voir page la section 1.7.2.2 *Junior and younger immigrants* page 16 of de IJF Sport and Organization Rules et être membres en règle de Judo Canada pour être admissibles à la sélection.
2. L'une des normes minimales de performance pour l'admissibilité suivantes :
 - a. Médaillé à une Coupe continentale junior de l'EJU dans les 12 mois précédant la date de sélection ou ;
 - b. Champion panaméricain 2026 ou;
 - c. Figurer parmi les 20 meilleurs au classement mondial junior de l'IJF et champion canadien junior ou senior 2026
3. Les normes minimales de performance pour l'admissibilité doivent être réalisées dans la même catégorie de poids que celle dans laquelle l'athlète est sélectionné pour participer aux Championnats du monde.
4. Tous les athlètes sélectionnés devront prendre part aux camps nationaux suivants (camps complets)
 - a. **La participation au Camp national d'été (10 au 22 août) est obligatoire pour être admissible à la sélection.**
5. Tous les athlètes sélectionnés devront prendre part aux compétitions suivantes :
 - a. **Championnat canadien ouvert 2026 et camp championnat canadien ouvert 2026**

Si un(e) athlète n'est pas en mesure de participer à l'une des épreuves ci-dessus en raison d'une blessure, il ou elle peut tout de même être pris(e) en considération pour la sélection, mais il ou elle doit envoyer un avis de blessure, le diagnostic et la date prévue de retour à l'entraînement au directeur de la haute performance à a.valoisfortier@judocanada.org dans les sept jours suivant la blessure.

V - PROCESSUS DE SÉLECTION

Tous les athlètes qui ont satisfait aux critères d'admissibilité ci-dessus seront classés en fonction des points de l'équipe nationale junior (Politique 5) à la date de sélection. Les athlètes ayant obtenu le plus grand nombre de points seront sélectionnés en fonction des quotas autorisés par l'IJF.

VI - ENGAGEMENT À S'ENTRAÎNER

Le directeur de la haute performance de Judo Canada et ses entraîneurs nationaux élaboreront et dirigeront le programme de préparation (compétitions, camps, tests et exigences d'entraînement). Le respect des exigences du programme de préparation constitue une condition de sélection. Le non-respect du programme de préparation, tel que déterminé par le directeur de la haute performance et appuyé par le comité de la haute performance, entraînera le retrait de la sélection.

VII - APPELS CONCERNANT LA SÉLECTION

Les appels concernant la sélection des athlètes sont limités à une application erronée des politiques et procédures. Dans le cas d'un appel, la Politique en matière d'appels de Judo Canada s'appliquera.

VIII - BLESSURE D'UN MEMBRE DE L'ÉQUIPE AU COURS DE L'ÉTAPE PRÉPARATOIRE

Les athlètes sont tenus de signaler toute blessure ou traitement médical contraignants subis après leur sélection et susceptibles de limiter leur performance. Tout athlète blessé incapable de s'entraîner, y compris les exercices réguliers pendant les quatre semaines précédant le départ, pourrait être retiré de l'équipe.

IX - REMPLAÇANTS

La sélection des remplaçants se fera en fonction de cette politique et du classement de Judo Canada à la date de la sélection.

X - CIRCONSTANCES IMPRÉVUES

Si des circonstances imprévues surviennent pendant le processus de sélection, le comité de haute performance de Judo Canada décidera des mesures à prendre.

POLITIQUE 12 - PROGRAMME D'AIDE AUX ATHLÈTES 2027

PROGRAMME D'AIDE AUX ATHLÈTES (PAA) 2027

Objectif : identifier et soutenir les athlètes qui sont classés ou ont le potentiel de se classer parmi les huit meilleurs aux Jeux olympiques/paralympiques et aux Championnats du monde. Le cycle de brevet de Judo Canada est du 1^{er} janvier 2027 au 31 décembre 2027.

Sport Canada accorde à Judo Canada un quota de brevets seniors ou leur équivalent, soit XX XXX \$. Ce montant est susceptible d'être modifié en tout temps par Sport Canada. Les athlètes seront recommandés pour une période de 12 mois; cependant, si au moment de l'application des critères

de brevet il reste moins de 12 mois au cycle, un(e) athlète admissible peut être recommandé(e) s'il reste quatre mois ou plus.

Afin d'être admissible au PAA, un(e) athlète doit satisfaire les exigences de l'article 2.3 du document *Programme d'aide aux athlètes - Politiques et procédures* : <https://www.canada.ca/fr/patrimoine-canadien/services/financement/aide-aux-athletes/politiques-procedures.html>.

ANNEXE A : BREVET DES JUDOKAS VALIDES

Le comité de haute performance de Judo Canada, sur recommandation du directeur de la haute performance, déterminera un ordre de priorité de tous les athlètes admissibles au PAA selon les critères présentés dans le présent document. Sport Canada approuve les nominations en vertu des politiques et procédures du PAA.

CONDITIONS POUR TOUS LES BREVETS

- 1.1** Tous les athlètes brevetés (excluant les brevets D) seront basés au centre national d'entraînement (CNE) situé à l'INS Québec à Montréal. Être basé au centre national d'entraînement signifie que les athlètes brevetés s'engagent à s'entraîner à temps plein au CNE à Montréal. Les athlètes brevetés acceptent de suivre le programme d'entraînement annuel élaboré par le directeur de la haute performance. Ce plan comprend tous les entraînements quotidiens de judo du CNE, les autres types d'entraînement (p. ex., entraînement en salle, préparation mentale, etc.), les tests de performance, les examens médicaux, les tournois, les stages d'entraînements et les périodes d'entraînement au Canada et à l'étranger approuvés par le directeur de la haute performance.
- 1.2** Tous les athlètes ayant un brevet D qui ont moins de 18 ans au 31 décembre 2026, ayant reçu un brevet en vertu de la priorité 2 (voir points 2, priorités) seront basés au centre national d'entraînement de l'INS Québec à Montréal (CNE) ou dans l'un des centres d'entraînement régionaux (CER) désignés à Toronto, en Ontario, à Abbotsford en Colombie-Britannique ou à Lethbridge, en Alberta. Être basé au centre national d'entraînement ou dans l'un des centres d'entraînement régionaux signifie que les athlètes brevetés s'engagent à s'entraîner à temps plein au CNE/CER. Les athlètes brevetés acceptent de suivre le programme d'entraînement annuel élaboré par le directeur de la haute performance et l'entraîneur du CER. Ce plan comprend tous les entraînements quotidiens de judo du CNE/CER, les autres types d'entraînement (p. ex., entraînement en salle, préparation mentale, etc.), les tests de performance, les examens médicaux, les tournois, les stages d'entraînements et les périodes d'entraînement au Canada et à l'étranger approuvés par le directeur de la haute performance et l'entraîneur du CER.
- 1.3** Les années pendant lesquelles un(e) athlète est breveté(e) en étant d'âge cadet ou junior selon l'IJF ne comptent pas dans le total du nombre d'année de brevet en tant qu'athlète d'âge senior.
- 1.4** La sélection pour un brevet et le maintien du brevet sont conditionnels au respect des exigences indiquées dans l'Accord de l'athlète (politique 17) par l'athlète. L'athlète doit accepter de respecter le plan d'entraînement entendu et les politiques d'administration de Judo Canada (Guide de l'équipe nationale 2026). Judo Canada informera Sport Canada de débiter les paiements de brevet quand l'Accord de l'athlète et plan d'entraînement entendu signés seront reçus au bureau de Judo Canada.

1.5 Les athlètes brevetés doivent participer à toutes les compétitions et évaluations, ainsi qu'à tous les examens médicaux et stages d'entraînement nationaux pour lesquels ils sont sélectionnés. En cas de circonstances atténuantes qui empêchent la participation à l'une de ces activités, l'athlète doit demander une exemption au comité de haute performance de Judo Canada (voir la politique 12 - *Procédure de demande d'exemption*).

1.6 Si un(e) athlète ne participe pas à l'un des événements prévus en vertu du plan d'entraînement entendu à l'annexe A de l'Accord de l'athlète, le comité de haute performance appliquera une sanction, conformément à l'Accord de l'athlète.

1.7 Les brevets sont susceptibles d'être retirés en cours de cycle. Le personnel d'entraînement de l'équipe nationale évaluera la performance des athlètes brevetés; s'il est déterminé qu'un(e) athlète ne respecte pas les conditions de l'Accord de l'athlète, celui-ci sera retiré et pourrait être transféré au (ou à la) prochain(e) candidat(e) admissible (voir l'article 7).

2. PRIORITÉS

Les brevets seront accordés aux athlètes admissibles selon l'ordre de priorité suivant :

- 1) Athlètes admissibles aux brevets internationaux senior (SR1/SR2) de Sport Canada;
- 2) Athlètes U18 et U21 admissibles aux brevets développement (D) - 6 brevets D;

Les brevets restants seront accordés selon l'ordre de priorité suivant, jusqu'à ce qu'ils soient tous attribués :

3) Athlètes admissibles aux brevets senior (SR1);

*****NOUVEAUTÉ Dans le cadre des priorités suivantes, tous les athlètes doivent être basés au Centre national d'entraînement à compter du 1er janvier 2026 pour être admissibles.***

4) Deux (2) athlètes les mieux classés admissibles aux brevets de « développement » (D) U23

5) Un (1) athlète le mieux classé admissible aux brevets de « développement » (D) U21

6) Un (1) athlète le mieux classé admissible aux brevets de « développement » (D) U18

7) Un (1) athlète le mieux classé admissible aux brevets de « développement » (D) U23

8) Un (1) athlète le mieux classé admissible aux brevets de « développement » (D) U21

9) Un (1) athlète le mieux classé admissible aux brevets de « développement » (D) U18

10) Répéter les priorités 7, 8 et 9 jusqu'à ce que le quota soit atteint.

3. CRITÈRES DE BREVET DE PERFORMANCE INTERNATIONAL SENIOR (SR1/SR2)

Le brevet de performance international senior de Sport Canada (SR1/SR2) est décerné à un(e) athlète qui se classe parmi les huit meilleurs et la première moitié de classement aux Championnats du monde seniors 2026. Ce brevet est valide pour une période de deux ans (la première année est désignée SR1; la deuxième année est désignée SR2). Toutefois, la deuxième année de brevet n'est pas automatique. Un(e) athlète doit être nommé(e) à Sport Canada par Judo Canada, donc il doit :

- a) Atteindre la norme minimale pour se qualifier pour les prochains Championnats du monde seniors (ou les Jeux olympiques);
- b) Respecter les conditions de l'Accord de l'athlète de Judo Canada

4. CRITÈRES DE BREVET DÉVELOPPEMENT (D) U18 et U21

4.1 Renseignements généraux

Objectif : Identifier et soutenir les jeunes judokas canadiens possédant un potentiel international supérieur plus tôt que ne le permet le système de brevet senior. Le programme doit favoriser un entraînement et un calendrier de compétition enrichis qui prépareront les athlètes sélectionnés à acquérir les habiletés essentielles à leur succès au niveau senior.

Le brevet développement U18 et U21 est valide pour une période d'un an. Ce brevet s'adresse aux athlètes qui auront moins de 21 ans (U21) au 31 décembre 2026 et ceux de moins de 18 ans (U18) au 31 décembre 2026. Le soutien financier accordé par Judo Canada pour les athlètes brevetés D a pour but d'aider à payer les coûts d'entraînement, d'équipement et de compétition. Les athlètes pourraient devoir payer une partie des coûts de certaines compétitions et de certains camps selon la subvention reçue. Toutes les instances de partage des coûts seront précisées dans l'Accord de l'athlète.

Six (6) brevets développement (U18 et U21) seront accordés.

4.2 Procédure de sélection aux brevets développement

Les athlètes admissibles seront classés selon le classement aux points de Judo Canada, conformément à la politique 5 de l'équipe nationale. Aucune norme minimale n'est nécessaire pour obtenir ces six brevets.

1. **Femme** : Les deux athlètes U21 admissibles ayant le meilleur classement, et l'athlète U18 admissible ayant le meilleur classement seront nommées pour un brevet.
2. **Homme** : Les deux athlètes U21 admissibles ayant le meilleur classement, et l'athlète U18 admissible ayant le meilleur classement seront nommées pour un brevet.

Remarque : Les athlètes qui se qualifient à la fois pour un brevet développement et un brevet senior peuvent accepter celui de leur choix. Si un(e) athlète choisit d'accepter le brevet de performance senior, ce brevet comptera pour l'année totale de brevet en tant qu'athlète d'âge senior, à moins que l'athlète soit encore un junior de l'IJF (c.-à-d. U21) en 2026 (voir 1.3). Les athlètes qui acceptent un brevet senior seront admissibles à un brevet développement dans les saisons subséquentes s'ils satisfont les critères qui y sont associés.

5. CRITÈRES DE BREVET SENIOR (S1)

5.1 Critères de performance de brevets seniors

Les brevets seniors de performance (SR) sont accordés pour une période d'un an selon leur rang au classement aux points de l'équipe nationale de Judo Canada (politiques 3 à 5 de l'équipe nationale). Les athlètes doivent satisfaire aux exigences suivantes pour être admissibles à une nomination au brevet senior de performance :

Année d'obtention du brevet à l'âge senior	Normes de performances requises	Norme du championnat canadien*
1 ^{ère} à 4 ^e année	Parmi les 60 premiers au classement mondial au 31 décembre 2026 ou ;	Participation** aux Championnats canadiens seniors ouverts 2026

	750 points au classement mondial senior au 31 décembre 2026 ou ; Parmi les cinq meilleurs au Grand Prix ou au Grand Chelem de l'IJF au cours de l'année civile 2026.	
5^e à 7^e	Parmi les 40 meilleurs au classement mondial au 31 décembre 2026 ou ; 1000 points au classement mondial senior au 31 décembre 2026 ou ; Parmi les trois meilleurs au Grand Prix ou au Grand Chelem de l'IJF au cours de l'année civile 2026.	Participation** aux Championnats canadiens seniors ouverts 2026
8^e et plus	Parmi les 40 meilleurs au classement mondial au 31 décembre 2026 ou ; 1000 points au classement mondial senior au 31 décembre 2026 ou ; Parmi les trois meilleurs au Grand Prix ou au Grand Chelem de l'IJF au cours de l'année civile 2026. ET s'être classé parmi les huit meilleurs aux Championnats du monde seniors ou aux Jeux olympiques au cours des quatre dernières années.	Participation** aux Championnats canadiens seniors ouverts 2026

*À moins d'une annulation ou d'une exemption du comité de haute performance (voir la politique 12).

**Une participation au tournoi est définie comme la participation au premier combat du tournoi.

5.2 Procédure de nomination pour le brevet senior de performance

1. À la fin de la période de qualification des brevets (31 décembre 2026), les athlètes seront priorisés pour une nomination au brevet selon le classement aux points de l'équipe nationale, conformément aux politiques 3 à 5 de l'équipe nationale. Il est possible qu'il n'y ait pas assez de brevets pour tous les athlètes ayant réussi les normes minimales.
2. Les athlètes seront retirés de la liste de priorité si :
 - Ils ne rencontrent pas les normes minimales de performance;
 - Ils ne satisfont pas la norme du championnat canadien;
 - Ils ne participent pas à un programme d'entraînement haute performance;
 - Ils refusent par écrit, avant ou après la nomination, de respecter l'exigence de déménagement ou tout autre critère.

6. BREVETS RESTANTS - PRIORITÉS 4 à 10 - Brevet développement (voir 2. Priorités ci-dessus)

Objectif : Identifier et soutenir les jeunes judokas canadiens possédant un potentiel international

supérieur lors de leur transition vers le programme de brevet senior. Le programme doit favoriser un entraînement et un calendrier de compétition enrichis qui prépareront les athlètes sélectionnés à acquérir les habiletés essentielles à leur succès au niveau senior.

6.1 Tous les brevets développement sont valides pour une période d'un an. Le soutien financier accordé par Judo Canada pour les athlètes brevetés D a pour but d'aider à payer les coûts d'entraînement, d'équipement et de compétition. Les athlètes pourraient devoir payer une partie des coûts de certaines compétitions et de certains camps selon la subvention reçue. Toutes les instances de partage des coûts seront précisées dans l'Accord de l'athlète.

6.2 Conformément à la liste de priorité présentée à l'article 2. *Priorités* ci-dessus, une fois les priorités 1, 2 et 3 comblées, les brevets restants seront accordés en vertu des priorités 4 à 10, jusqu'à ce qu'ils soient tous accordés. Il n'y a aucun nombre maximal ou minimal de brevets réservés pour chacune des priorités.

6.3 Les athlètes U23 doivent avoir moins de 23 ans au 31 décembre 2026.

6.4 Le nombre de brevets développement disponible selon les priorités 4 à 10 dépend des facteurs suivants :

- a) Le nombre total de brevets accordés à Judo Canada par Sport Canada;
- b) Le nombre total de brevets senior internationaux et senior accordés aux judokas admissibles.

Les brevets restants seront désignés comme des brevets développement.

6.5 Conditions d'admissibilité aux brevets développement

1. Participation aux championnats nationaux U18, U21 ou senior ou les Championnats nationaux seniors ouverts 2026*.
2. Les athlètes doivent suivre un programme d'entraînement haute performance.

*À moins d'une annulation ou d'une exemption du comité de haute performance (voir la politique 10).

6.6 Processus de sélection et de nomination pour les brevets développement (priorités 4 à 10)

- a) Tous les athlètes U23, U21 et U18, tels que spécifiés ci-dessus et ci-dessous, qui ne sont pas nommés pour un brevet selon les priorités 1, 2 et 3, mais qui respectent les conditions pour être basés au Centre national d'entraînement depuis le 1^{er} janvier 2026 seront classés selon les points de l'équipe nationale (politiques 3 à 5 du Guide de l'équipe nationale 2026).
- b) Les athlètes ayant le meilleur classement (hommes et femmes) seront nommés pour les brevets restants et qui respectent les priorités établies au point 2.

7. Circonstances liées à la santé et la grossesse

La présente section énonce la politique et les procédures du Programme d'aide aux athlètes (PAA) concernant les cas de maladie, de blessure, de grossesse ou autres circonstances liées à la santé.

7.1 Politique

Chaque organisme national de sport (ONS) doit inclure dans ses critères une priorité portant sur les situations découlant de maladies, de blessures, de grossesses ou autres circonstances liées à la santé.

Les critères pour les brevets de santé (DH et SRH) doivent être conformes aux déclarations de politique suivantes du PAA.

7.1.1 Suspension à court terme de l'entraînement et de la compétition pour des raisons de santé

Les problèmes de santé qui limitent l'entraînement et la compétition d'un athlète breveté pour des périodes de quatre mois ou moins sont du ressort de l'ONS et de l'athlète seulement, et ne relèvent pas de la politique du PAA. Les athlètes brevetés ainsi visés continuent de recevoir le soutien financier du PAA.

7.1.2 Suspension à long terme de l'entraînement et de la compétition pour des raisons de santé

Les athlètes brevetés qui sont incapables d'honorer complètement leurs engagements en matière d'entraînement et de compétition pour des périodes de plus de quatre mois en raison d'une blessure, d'une maladie, d'une grossesse ou autres circonstances liées à la santé, continuent de recevoir la totalité du soutien du PAA auquel ils auraient normalement droit, pourvu que les conditions suivantes soient respectées.

- L'athlète breveté s'engage par écrit à s'entraîner ou à se réadapter, ou les deux, sous la supervision de l'ONS ou de son représentant désigné, pour la période de temps où l'athlète est incapable de respecter son engagement en matière d'entraînement et de compétition, tel que décrit dans l'entente d'athlète-ONS, à un niveau qui réduit le risque pour la santé de l'athlète et qui lui assure un retour complet à l'entraînement et à la compétition dans une forme optimale le plus tôt possible.
- L'athlète breveté signifie par écrit son intention de revenir à l'entraînement ou à la compétition de haut niveau le plus tôt possible après la maladie, la blessure, la grossesse ou autres circonstances liées à la santé.
- L'athlète concerné fournit un pronostic d'un médecin de l'équipe de l'ONS ou son équivalent qui est favorable au retour à l'entraînement et à la compétition de l'athlète dans son sport, au niveau de son brevet, normalement dans un délai de 8 à 12 mois.

7.1.3 Non-conformité aux critères de renouvellement pour raisons de santé

On pourrait tout de même recommander l'octroi d'un brevet à un athlète breveté qui, à la fin du cycle de brevets, ne satisfait pas aux critères de renouvellement du brevet pour des raisons liées uniquement à l'état de santé, incluant la grossesse, si les conditions suivantes sont respectées.

- Les critères d'octroi des brevets de l'ONS prévoient une méthode pour classer les athlètes blessés, malades, enceintes ou affecté par autres circonstances liées à la santé et recommander qu'on leur octroie un brevet au niveau D et/ou SR.
- Selon l'avis de l'ONS, l'athlète breveté n'arrive pas à atteindre les normes applicables d'octroi des brevets strictement pour des raisons liées à une blessure, à la maladie, à une grossesse ou autres circonstances liées à la santé.
- La notification de l'athlète breveté doit être initiée et fournie par l'athlète à l'ONS en temps opportun, et doit inclure une note médicale indiquant clairement la date à laquelle il a été conseillé à l'athlète de réduire ou d'arrêter certaines activités d'entraînement physique ou de compétition en raison d'une blessure, d'une maladie, d'autres circonstances liées à la santé ou d'une grossesse ou de la naissance d'un enfant.
- Une athlète brevetée qui n'a pas satisfait aux critères de renouvellement spécifiquement en raison d'une grossesse devrait être prioritaire pour l'octroi d'un brevet selon les critères de sélection spécifiques au sport de l'ONS. Cependant, la section 9.1.4 peut s'appliquer pour un soutien du PAA aux ONS admissibles pour l'octroi d'un brevet pour des raisons de grossesse.
- L'athlète breveté accepte a) de se présenter régulièrement à l'ONS pour discuter de tout soutien supplémentaire qu'il souhaite explorer dans le cadre des programmes sportifs partenaires ou de l'équipe de soutien intégrée de l'ONS, que son équipe médicale peut juger nécessaire pendant la

période de récupération de son état de santé, et b) de satisfaire à toutes les exigences raisonnables d'entraînement et de réadaptation visant un retour rapide et complet à l'entraînement et à la compétition de haut niveau au cours de la période de sa blessure, de sa maladie, de sa grossesse ou d'autres circonstances liées à la santé, ou poursuivre un programme de réadaptation approuvé par l'ONS (pour les athlètes enceintes, cela peut être prescrit ou non par un médecin ou un autre praticien en fonction des circonstances de la grossesse et de l'accouchement de la personne).

- L'ONS, en se fondant sur son jugement technique et sur celui du médecin de l'équipe ou de son équivalent, indique par écrit qu'il s'attend à ce que l'athlète breveté atteigne les normes minimales exigées pour obtenir un brevet au cours du cycle de brevets suivant.
- L'athlète breveté a montré et continue de montrer son engagement à long terme à atteindre les objectifs d'entraînement et de compétition de haut niveau et a manifesté son intention de reprendre l'entraînement et la compétition de haut niveau pendant toute la période d'octroi des brevets pour laquelle il souhaite un renouvellement, ou le plus tôt possible, même s'il n'a pas réussi à se conformer aux critères d'octroi des brevets.
- L'ONS doit prouver que les exigences susmentionnées ont été satisfaites s'il souhaite recommander l'octroi d'un brevet à un athlète sur les fondements énoncés.
- L'athlète doit avoir été breveté dans le cycle précédant immédiatement le cycle considéré pour un brevet de santé.
- Un athlète qui a rempli les conditions d'admissibilité et qui est considéré pour un brevet SR2 sera nommé à ce niveau plutôt qu'au niveau SRH dans le nouveau cycle.
- Le brevet de santé est attribué pour un cycle complet des brevets (ou moins, selon les précisions indiquées dans les critères d'octroi des brevets de l'ONS), au même niveau de brevet que celui que l'athlète recevait lors du cycle de brevets précédent (D ou SR).

7.1.4 Brevets de santé liés à la grossesse

Le PAA soutiendra, au cas par cas, les disciplines sportives des ONS ayant un quota de PAA attribué (cela ne s'applique pas aux athlètes recevant un brevet en vertu de la section 2.5.5 dans les sports qui ne satisfont pas aux exigences d'admissibilité du PAA pour les ONS et dont l'ONS n'a pas de critères du PAA spécifiques au sport) qui recommandent une athlète pour un brevet de santé spécifiquement lié à la grossesse au niveau senior (SR), et qui ont une priorité pour les circonstances liées à la santé dans leurs critères spécifiques au sport pour les athlètes de niveau SR, mais qui n'ont pas le quota nécessaire pour pouvoir breveter cette athlète dans leur ordre de priorité pour le cycle de brevets à venir.

Le PAA soutiendra un ONS avec un brevet de santé lié à une grossesse au niveau SR en plus du quota de brevets de l'ONS si l'athlète remplit les conditions décrites ci-dessus à la section 9.1.3 et qu'elle est recommandée par son ONS.

Le PAA peut envisager d'allouer un deuxième cycle de brevet de santé lié à la grossesse en vertu de la présente section si la recommandation selon les critères du PAA spécifiques au sport n'est pas atteinte en raison de circonstances de santé prolongées liées à la grossesse et/ou à la naissance de l'enfant, et que l'ONS recommande l'athlète sur la base des principes et conditions décrits à la section 9.1.3 ci-dessus.

Si, après deux cycles de brevet de santé en raison d'une grossesse, l'athlète n'est pas en mesure de satisfaire aux critères du PAA spécifique au sport, l'athlète sera exclue et devra satisfaire aux normes spécifiques au sport pour le cycle qui suit.

Autres considérations :

- Un brevet de santé désigné pour une grossesse ne sera pas pris en compte dans les politiques spécifiques au sport concernant les restrictions sur le nombre d'années de brevet pour des circonstances liées à la santé au niveau SRH ou le nombre d'années consécutives de brevet pour des circonstances liées à la santé au niveau SRH;
- Un athlète qui bénéficie d'un soutien en vertu de l'article 9.1.4 et qui a été breveté le plus

récemment au niveau SR1 peut être breveté au niveau SRH plutôt qu'au niveau SR2 pour ce cycle;

- La recommandation pour un brevet de santé lié à une grossesse doit clairement indiquer que l'athlète s'efforçait de satisfaire aux critères et aux engagements du programme, mais qu'elle n'a pas pu le faire directement en raison de sa grossesse;
- La recommandation pour un brevet de santé lié à une grossesse par le biais du quota soutenu par le PAA conformément à la section 9.1.4 doit être initié et soutenue par l'ONS, comme toutes les autres recommandations, et être surveillée conformément à la section 9 de cette politique

7.1.5 Retrait volontaire d'un athlète breveté de l'entraînement ou de la compétition pour des raisons de santé

Si un athlète breveté souhaite, en raison d'une blessure, d'une maladie, d'une grossesse ou autres circonstances liées à la santé, se soustraire de façon volontaire, temporairement ou en permanence, aux exigences normales d'entraînement et de compétition, les procédures concernant le retrait volontaire du PAA s'appliquent (voir la [section 10](#)). L'athlète n'a alors plus droit à l'allocation mensuelle d'entraînement et de subsistance, mais il est admissible, s'il remplit les conditions applicables, aux crédits différés pour frais de scolarité ou à une aide pour le départ à la retraite dans le cadre du soutien supplémentaire du PAA.

8. RETRAIT DU BREVET

Dans le cas où l'athlète ne s'est pas conformé à ses obligations en vertu de l'accord de l'athlète, Judo Canada, peut en tout temps sur recommandation du directeur de la haute performance, recommander le retrait du brevet de Sport Canada d'un(e) athlète si les étapes suivantes ont été suivies :

- (a) Judo Canada avisera l'athlète par écrit des détails du défaut allégué (l'« avis de défaut ») ;
- (b) indiquer dans l'avis de défaut les mesures à prendre pour remédier à la situation et fixer un délai raisonnable dans lequel les mesures peuvent être prises ;
- (c) si l'athlète qui reçoit l'avis de défaut remédie à la situation dans le délai spécifié, le différend sera considéré comme résolu et aucune des parties n'aura de recours contre l'autre en ce qui concerne la question alléguée ; et
- (d) si Judo Canada allègue que l'athlète n'a pas remédié à la situation dans le délai imparti et que Judo Canada souhaite toujours exercer un recours contre l'athlète concernant les faits allégués comme constituant le manquement, l'athlète interjettera appel en suivant le processus établi dans la *politique d'appel* de Judo Canada.

9. ATHLÈTES DEMANDANT UN CHANGEMENT DE NATIONALITÉ

Judo Canada ne signera PAS de décharge pour les athlètes qui demandent un changement de nationalité pour participer à des compétitions internationales (événements de l'IJF) s'ils ont été brevetés dans le passé. La période de probation de trois ans demandés par l'IJF devra être respectée.

10. RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

Vous trouverez plus de renseignements sur le programme d'aide aux athlètes (PAA) de Sport Canada dans le document *Programme d'aide aux athlètes - Politiques et procédures* publié par Sport Canada (2019). Ce guide contient les détails du PAA, les bénéfices aux athlètes (soutien mensuel, paiement des frais de scolarité, report des frais de scolarité) et les droits des athlètes.

Pour plus de renseignements, consultez le site de Sport Canada au

<https://www.canada.ca/fr/patrimoine-canadien/services/financement/aide-aux-athletes.html>.

11. APPEL CONCERNANT LES MISES EN NOMINATION POUR LES BREVETS

Les appels concernant la mise en nomination des athlètes pour un brevet sont limités à une application erronée des politiques et procédures. En cas d'appel, la Politique d'appels de Judo Canada s'applique.

POLITIQUE 13 – ACCORD DE L'ATHLÈTE

JUDO CANADA - ACCORD DE L'ATHLÈTE

LE PRÉSENT ACCORD a été conclu le __ jour de ____ 2026.

ENTRE :

[NOM DE L'ATHLÈTE], résidant au :

ADRESSE _____

ET :

Judo Canada, une association canadienne enregistrée de sport amateur ayant son siège social au : 4545 Pierre-de-Coubertin, Montréal, QC, H1V 0B2

- a) Judo Canada est reconnu par la Fédération internationale de judo (« FIJ ») et par Sport Canada comme le seul organisme national de régie du sport pour le judo au Canada;
- b) Judo Canada vise à offrir un programme de calibre mondial et à inscrire des athlètes brevetés à des compétitions afin d'obtenir les meilleurs résultats internationaux possibles;
- c) L'athlète possède des connaissances, des compétences et des aptitudes exceptionnelles et uniques dans le sport du judo et souhaite concourir pour Judo Canada en tant qu'athlète breveté;
- d) Judo Canada désire établir ses droits et obligations envers les athlètes brevetés;
- e) L'athlète breveté, en tant que registraire financé par Judo Canada, désire définir ses droits et obligations envers Judo Canada;
- f) Sport Canada exige que ces droits et obligations soient énoncés dans un accord écrit;
- g) Judo Canada a le droit de sélectionner des athlètes pour participer à des tournois internationaux et/ou à des camps d'entraînement;
- h) La FIJ exige que Judo Canada certifie l'admissibilité de l'athlète qui participe à des événements internationaux à titre de membre en règle de Judo Canada;
- i) La signature du présent accord atteste que les deux parties comprennent et acceptent d'être liées par les obligations réciproques ici énoncées, y compris leur responsabilité mutuelle de satisfaire aux exigences des organismes externes qui régissent le sport, entre autres le Comité international olympique (« CIO »), le Comité international paralympique (« CIP »), l'ICF, le Centre canadien pour l'éthique dans le sport (« CCES ») et l'Agence mondiale antidopage (« AMA »).
- j) Le Programme d'aide aux athlètes de Sport Canada (le « PAA ») exige que ces obligations mutuelles soient stipulées dans un accord écrit devant être signé par Judo Canada et l'athlète présentant une démarche d'aide dans le cadre du PAA.

Par conséquent, les parties conviennent de ce qui suit :

DURÉE ET PORTÉE DE L'ACCORD

1. Le présent accord prend effet du 1^{er} janvier 2027 au 31 décembre 2027.
2. L'athlète breveté est membre de l'équipe nationale pour la durée du présent accord.

POLITIQUES ET ACCORDS CONNEXES

3. Les parties conviennent que les politiques et les accords énumérés dans cette section font partie intégrante de la relation entre l'athlète et Judo Canada et qu'elles sont annexées au présent accord.
4. Judo Canada s'engage à mettre ces politiques à la disposition de l'athlète, en ligne ou sur papier, et l'athlète s'engage à les respecter :
 - a. Politique en matière de dopage;
 - b. Code de conduite et d'éthique;
 - c. Politique de protection des athlètes;
 - d. Politique de gouvernance
 - e. Politique des appels;
 - f. Politique en matière de médias sociaux;
 - g. Politique en matière de discipline et de plaintes;
 - h. Politique de résolution des différends;
 - i. Et toute politique et/ou tout règlement ou ensemble de règles énoncées dans le manuel de l'équipe nationale.

De temps en temps, les politiques de Judo Canada peuvent être mises à jour ou modifiées et le conseil d'administration de Judo Canada peut approuver de nouvelles politiques. Le présent accord contient les politiques les plus récentes au moment de la signature. Judo Canada informera l'athlète de toute modification apportée à ses politiques et à ses accords, et la version la plus récente de ses politiques sera toujours disponible par l'entremise des moyens de communication habituels de Judo Canada.

DÉFINITIONS

5. À moins d'indication contraire, dans le présent accord, les termes suivants signifient :

Accord commercial avec l'athlète ou **ACA** signifie un contrat distinct et facultatif conclu entre Judo Canada et l'athlète, détaillant les obligations des parties dans la poursuite de leurs intérêts commerciaux et non commerciaux mutuels;

Accord : Le présent accord écrit.

Activités sanctionnées par l'ONS : Les camps d'entraînement, compétitions, évaluations de la condition physique, réunions techniques de l'ONS ou de la FI, conférences de presse, activités de financement, rencontres et participations/journées de promotion.

Agent de protection de la vie privée : Personne responsable de la protection de la vie privée au sein de Judo Canada, telle que désignée dans la politique de protection de la vie privée de Judo Canada, qui se trouve [ici](#);

AMA : Agence mondiale antidopage.

Athlète ou **Athlète breveté** : Une des parties de l'accord désigné ci-dessus;

AthlètesCAN : Association des athlètes des équipes nationales canadiennes.

Avis de défaut : Document écrit remis par une partie du présent accord à l'autre partie, qui décrit les particularités de l'infraction alléguée conformément à ses obligations en vertu de cet accord et les étapes à suivre pour résoudre le défaut allégué. L'envoi d'un avis de défaut est la première étape de la procédure de règlement des différends (voir la section Mode de règlement des différends).

PCSS : Programme canadien de sport sécuritaire

CCES : Centre canadien pour l'éthique dans le sport.

CCUMS : Le Code de conduite universel pour prévenir et contrer la maltraitance dans le sport.

CIO : Comité international olympique.

CIP : Comité international paralympique.

COC : Comité olympique canadien.

Commanditaire de l'athlète : Toute entité, qu'elle soit désignée par l'athlète comme un commanditaire, un fournisseur, un licencié ou autre, avec laquelle l'athlète a conclu un contrat en vue d'utiliser, de commercialiser, de publiciser ou de promouvoir les produits ou services de l'entité.

Commanditaire de l'ONS : Toute entité, qu'elle soit désignée par Judo Canada comme un commanditaire, un fournisseur, un détenteur de permis ou autre, avec qui Judo Canada a signé un contrat pour l'utilisation, la commercialisation ou la promotion de leurs produits ou services.

Conseil des athlètes : Un groupe de représentants des athlètes, régi par des conditions écrites et élu ou choisi pour se réunir, discuter et communiquer des positions et des commentaires représentant tous les athlètes dans le sport régi par Judo Canada;

CPC : le Comité paralympique canadien.

CRDSC : Centre de résolution des différends sportifs du Canada.

DHP : Directeur de la haute performance;

Droits de marketing : Droits de promotion et de publicité liés à des photos, images vidéo ou images de film, ou à d'autres ressemblances ou images de l'athlète, son image, sa voix, son nom, sa personnalité, sa ressemblance et sa renommée acquise en judo en tant que membre de l'équipe nationale de Judo Canada en vue de promouvoir Judo Canada ainsi que son programme de haute performance et ses athlètes; ce terme se limite aux images de l'athlète captées en entraînement ou en compétition, qu'elles soient captées en compétition, à l'entraînement ou lors d'autres activités sanctionnées par Judo Canada dans quelque média que ce soit (médiés imprimés, vidéos, numériques, sociaux, etc.)

Entraîneur national désigné : Entraîneur national assigné aux athlètes et qui surveille les athlètes quotidiennement;

Équipe nationale : Athlètes, entraîneurs et personnel de soutien requis, choisis pour former une équipe canadienne en vue d'une compétition internationale (peut comprendre un Grand Chelem, un Grand Prix, des opens internationaux, toute compétition internationale ou d'autres événements particulièrement significatifs, y compris ceux énumérés dans le Manuel de l'équipe nationale); tous les inscrits en règle auprès de Judo Canada et de leurs associations provinciales respectives admissibles à représenter le Canada aux événements mentionnés ci-dessus, et tels que définis dans les politiques 6 et 8 du Manuel de l'équipe nationale.

Équipement personnel : Équipement fourni par l'athlète ou le commanditaire de l'athlète.

ÉSI : Équipe de soutien intégrée, c'est-à-dire équipe multidisciplinaire de professionnels en science du sport, en médecine sportive et en performance sportive comprenant des experts en physiologie de l'exercice, en performance mentale, en biomécanique, en analyse de la performance, en nutrition, en force, en conditionnement, en médecine, en physiothérapie, en massothérapie et en gestion du sport.

Événement : Comprend, sans s'y limiter, les camps d'entraînement, les tests physiques, les événements nationaux et internationaux tels que définis dans le Manuel national de Judo Canada, tel que révisé.

FI : Fédération internationale, c'est-à-dire la Fédération internationale de judo.

Formulaire de rapport de progrès : Document fourni à l'athlète par Judo Canada pour suivre l'état d'avancement du plan d'entraînement annuel de l'athlète sur une base mensuelle;

IJF : Fédération internationale de judo, qui est l'organisme directeur international du sport du judo.

Jour ouvrable : lundi au vendredi de 9 h à 17 h HE, excluant les jours de fin de semaine et les jours fériés.

PAA : Programme d'aide aux athlètes de Sport Canada, aussi appelé programme de « brevets ».

PCA : Programme canadien antidopage.

Personne-ressource désignée : Personne désignée par Judo Canada comme principale personne-ressource de l'athlète pour toute question, préoccupation ou communication liée à cet accord. Aux fins du présent accord, la personne-ressource désignée sera le gestionnaire de la haute performance;

Personne à contacter en cas d'urgence : Personne désignée par l'athlète auprès de Judo Canada, par exemple un parent/tuteur, un membre de la famille, un ami ou un(e) conjoint(e), à contacter en cas d'urgence.

PHP : Programme de haute performance, utilisé comme synonyme du Programme de l'équipe nationale.

Programme d'entraînement convenu : Calendrier de programmes d'entraînement et de compétitions obligatoires adapté aux besoins particuliers de l'athlète pour lui permettre de progresser vers la réalisation des buts et objectifs convenus de l'athlète et de l'équipe nationale.

Renseignements personnels : Peuvent inclure des renseignements recueillis au sujet d'une personne identifiable, notamment :

- a) la santé physique ou mentale de la personne;
- b) le don par la personne de toute partie de son corps ou substance corporelle, ou encore les renseignements résultant d'un test ou examen d'une partie de son corps ou substance corporelle lui appartenant.
- c) tout service de santé fourni à la personne; ou

Représentant des athlètes : Un ou plusieurs athlètes élus ou choisis pour agir comme représentants de tous les athlètes du sport régi par Judo Canada dans des organes décisionnels tels les comités ou le conseil d'administration de Judo Canada; ce terme peut comprendre les membres du conseil des athlètes.

Substance interdite : Les substances et les méthodes énumérées dans la liste du Centre canadien pour l'éthique dans le sport des « catégories et méthodes de dopage interdites et restreintes », ainsi que toute autre substance pouvant être ajoutée de temps à autre à ladite liste par les divers organismes régissant le sport, Judo Canada ou tout autre organisme reconnu ayant à ce moment-là compétence sur le sport.

Uniforme et équipement de l'équipe : Uniforme et l'équipement fournis par Judo Canada ou par l'entremise d'un commanditaire de l'ONS;

Utilisation non commerciale : Toute utilisation par Judo Canada de droits de marketing dans l'unique but de faire la promotion de Judo Canada en utilisant les marques de Judo Canada de façon exclusive ou en conjonction avec celles de tiers non-commerciaux, telles que les marques de l'IJF ou d'événements de Judo Canada ou de la FI, qui n'est toutefois pas affiliée ou liée à toute promotion, activation ou activité d'un partenaire de Judo Canada.

OBLIGATIONS**Sélection des équipes et admissibilité****6. Judo Canada s'engage à :**

- a) organiser, sélectionner et diriger des équipes d'athlètes, d'entraîneurs et d'autres employés de soutien requis pour former une équipe nationale composée d'athlètes brevetés qui représentera le Canada dans le sport du judo partout dans le monde;
- b) publier les critères de sélection et d'admissibilité des équipes au moins trois (3) mois avant la sélection pour toutes les équipes composées d'athlètes brevetés en général, et au moins huit (8) mois avant la sélection pour les événements majeurs (c'est-à-dire les Jeux olympiques, les Championnats du monde seniors et les Jeux multisports seniors);
- c) communiquer les critères de sélection et d'admissibilité des équipes en les publiant en ligne à l'adresse <https://judocanada.org/fr/politique-de-selection/> et publier ce lien dans les communications habituelles de Judo Canada conformément au présent accord;
- d) publier ses politiques, règles et règlements à l'adresse <https://judocanada.org/fr/aperçu-du-sport-securitaire-2/>;
- e) ne pas apporter de modifications importantes aux politiques, règles et règlements concernant la sélection d'un athlète pendant la durée du processus de sélection;
- f) publier toute modification à ses règles et règlements par l'entremise des communications habituelles de Judo Canada, conformément au présent accord;
- g) procéder à la sélection de tous les athlètes brevetés conformément aux critères et au processus de sélection publiés dans le Manuel des équipes nationales et aux principes généralement acceptés de justice naturelle et d'équité procédurale;
- h) informer individuellement les athlètes brevetés de leur sélection et en donner les raisons, conformément à la section « Avis de sélection » du Manuel de l'équipe nationale;
- i) protéger l'admissibilité de l'athlète breveté aux compétitions nationales et internationales en l'informant des exigences d'admissibilité applicables et potentiellement applicables de Judo Canada, de la FI ou d'une autre partie et en informant l'athlète si une activité proposée, communiquée par l'athlète à Judo Canada, semble contrevenir à ces règles d'admissibilité; et
- j) dans tous les délais applicables, inscrire l'athlète breveté ou effectuer toutes les tâches nécessaires pour que l'athlète breveté puisse participer à toutes les compétitions sanctionnées par la FI, le CIO ou le CIP auxquelles l'athlète a le droit de participer et accepte de participer, sous réserve du présent accord et des critères d'admissibilité et de sélection de l'ONS dûment publiés pour toutes les équipes et compétitions décrites dans le Manuel de l'équipe nationale.

7. L'athlète breveté :

- a) respectera en permanence les procédures et les conditions d'admissibilité du Manuel de l'équipe nationale;
- b) garantit qu'il ou elle est citoyen(ne) canadien(ne) ou qu'il ou elle est autrement admissible à participer à la compétition représenter Judo Canada et le Canada. Si le statut de l'athlète change, l'athlète en informera immédiatement la personne-ressource désignée de Judo Canada, qui est le gestionnaire de la haute performance;

- c) doit posséder un passeport canadien valide qui n'expire pas avant l'une des épreuves de l'année civile 2023-2024, comme indiqué dans le Manuel de l'équipe nationale;
- d) s'efforcera de connaître et de respecter toutes les politiques, les règles et les règlements de Judo Canada, qui peuvent être modifiés de temps à autre et qui sont affichés en ligne à l'adresse <https://judocanada.org/safe-sport-overview/> et qui sont communiqués à l'athlète avec l'obligation pour ce dernier d'accuser réception de la communication;
- e) s'efforcera de connaître et de respecter toutes les exigences d'admissibilité de Judo Canada, de la FI ou d'autres organismes applicables;
- f) fournira à Judo Canada par écrit (par courriel) son adresse et celle de son entraîneur personnel, et avisera Judo Canada par écrit de tout changement d'adresse de l'athlète ou de l'entraîneur, s'il y a lieu;
- g) informera immédiatement par écrit et par courriel le contact désigné de toute circonstance susceptible d'affecter son admissibilité, par exemple une blessure ou une autre raison légitime qui empêchera l'athlète d'assister à une compétition pour laquelle il a été sélectionné;
- h) lire le Manuel de l'équipe nationale, demander des précisions au besoin à Judo Canada et accepter de se conformer aux politiques et aux procédures établies dans ledit manuel;
- i) demeurer un membre en règle de Judo Canada en tout temps pendant la durée du présent accord et être affilié aux associations requises (s'il y a lieu) pour des événements particuliers, afin d'être admissible à ces événements, tel qu'il est indiqué dans le Guide de l'équipe nationale;
- j) maintenir le niveau minimum de l'équipe nationale requis pour toute épreuve pour laquelle ils cherchent à se qualifier, comme indiqué dans le Manuel de l'équipe nationale;
- k) participer à toute compétition exigée d'eux pour garantir leur admissibilité à une compétition spécifique future;
- l) se conformer pleinement au d'entraînement convenu.

Uniformes et équipement

8. Judo Canada s'engage à :

- (a) fournir l'uniforme et l'équipement de l'équipe pour les événements de l'équipe nationale ou désigner un commanditaire de l'ONS pour fournir ces articles;
- (b) veiller à ce que les athlètes brevetés reçoivent l'uniforme de l'équipe nationale qu'ils doivent porter lors de toutes les compétitions internationales;
- (c) solliciter les commentaires des représentants des athlètes et/ou du comité des athlètes et de l'athlète concernant l'uniforme et l'équipement de l'équipe, y compris le matériel et la conception, au moins deux (2) semaines avant que ces articles ne soient commandés par Judo Canada ou l'ONS commanditaire;
- (d) incorporer les commentaires sur l'uniforme et l'équipement de l'équipe, sous réserve de critères appropriés dans les circonstances, y compris le niveau de consensus parmi les athlètes, le coût, les options disponibles et les calendriers; et
- (e) modifier l'uniforme et l'équipement de l'équipe si les parties conviennent qu'une modification est nécessaire pour répondre à un besoin raisonnable de l'athlète, y compris un handicap ou un besoin de performance. Une demande de modification raisonnable ne sera pas refusée.

9. L'athlète s'engage à :

- (a) porter et/ou utiliser l'uniforme et l'équipement de l'équipe lors des déplacements et/ou de la participation à l'équipe nationale ou à toute autre activité de Judo Canada, conformément au plus récent manuel de Judo Canada;
- (b) fournir des commentaires à Judo Canada concernant l'uniforme et l'équipement de l'équipe, y compris le matériel et la conception, au moins une (1) semaine avant que ces articles ne soient commandés par Judo Canada ou l'ONS commanditaire; et
- (c) communiquer toute modification nécessaire à la personne-ressource désignée avant ou au moment où Judo Canada demande des commentaires sur les uniformes et l'équipement de l'équipe et fournir la preuve de ces besoins si Judo Canada en fait la demande.

Entraînement et compétition

10. Judo Canada s'engage à :

- (a) présenter un calendrier de programmes d'entraînement et de compétitions obligatoires adapté aux besoins individuels de l'athlète pour lui permettre de progresser vers la réalisation des buts et objectifs convenus de l'athlète et de l'équipe nationale (le « Plan d'entraînement convenu » - Annexe A). Le plan sera élaboré en consultation avec l'athlète et l'entraîneur national désigné conformément à l'article 10(a);
- (b) gérer le plan d'entraînement convenu;
- (c) par l'intermédiaire de l'interlocuteur désigné (gestionnaire de haute performance), ne pas refuser de manière déraisonnable d'approuver les propositions raisonnables de l'athlète visant à apporter des modifications au plan d'entraînement convenu;
- (d) fournir à l'athlète, dès que les circonstances le permettent, les mises à jour convenues concernant les plans d'entraînement, le suivi, les calendriers et les résultats de tests, les commentaires sur l'évaluation, les évaluations financières et les coûts prévus, les changements proposés aux plans de compétition et d'entraînement et un « formulaire de rapport de progrès » - annexe B;
- (e) Si un athlète devient un athlète nouvellement breveté et donc lié par cet accord, il doit fournir un préavis écrit de trois mois pour que l'athlète nouvellement breveté puisse déménager au centre national d'entraînement de Montréal.

11. L'athlète s'engage à :

- (a) consulter l'entraîneur national désigné pour élaborer le plan d'entraînement convenu et présenter à Judo Canada, pour approbation, les modifications proposées au plan d'entraînement convenu, le cas échéant, dès que les circonstances le permettent;
- (b) ne pas refuser déraisonnablement d'approuver les propositions de Judo Canada visant à apporter des changements au plan d'entraînement convenu;
- (c) après avoir reçu le formulaire de rapport de progrès, démontrer son engagement envers le plan d'entraînement convenu et fournir à l'entraîneur national désigné un formulaire de rapport de progrès rempli fourni à l'athlète par Judo Canada;
- (d) éviter de participer à quelque compétition pour laquelle la participation est interdite en vertu des politiques du gouvernement fédéral en matière de sport, comme l'a communiqué l'ONS;

- (e) ne pas vivre dans un environnement qui n'est pas propice à la réalisation de performances élevées et ne pas prendre de mesures délibérées qui mettent en péril leur capacité de performance ou qui limitent leurs performances favorables;
- (f) dès réception de l'avis de transfert, si l'athlète est âgé de 18 ans ou plus, prendre les dispositions nécessaires pour se rendre au Centre national d'entraînement de Montréal et s'y installer dans un délai raisonnable;
- (g) reconnaître que si l'athlète refuse par écrit de se réinstaller avant ou après la nomination de son brevet, il sera retiré de la liste prioritaire des brevets de Judo Canada;
- (h) obtenir un permis de voyage ou un passeport canadien conformément aux exigences de Judo Canada lors de compétitions internationales; et
- (i) participer aux épreuves de l'annexe B telles qu'elles y sont décrites et à d'autres épreuves choisies par Judo Canada.

12. Si l'athlète a le statut de PAA et qu'il ne soumet pas le formulaire de rapport de progrès tel que requis, Judo Canada peut, conformément à la politique de Sport Canada, faire une recommandation à Sport Canada pour que le statut de PAA de l'athlète lui soit retiré, avec des raisons et une procédure appropriée.

Renseignement et vie privée

13. Judo Canada s'engage à :

- (a) désigner un employé qui agira à titre d'agent de protection de la vie privée de Judo Canada (voir la politique de protection de la vie privée de Judo Canada, située ici) et communiquer cette désignation et tout changement à la désignation à l'athlète dès que les circonstances le permettent;
- (b) recueillir des renseignements personnels auprès de l'athlète;
- (c) indiquer à l'athlète quels sont les inscriptions, la technologie, les tactiques, les méthodes, la logistique ou les autres renseignements que Judo Canada juge confidentiels dès que les circonstances le permettent;
- (d) protéger tous les renseignements recueillis à propos de l'athlète; et
- (e) ne divulguer aucun renseignement sur l'athlète à de tierces parties sans le consentement de celui-ci, à moins d'y être obligé par la loi.

14. L'athlète s'engage à :

- (a) fournir à Judo Canada tous les renseignements personnels nécessaires pour confirmer son admissibilité;
- (b) fournir à Judo Canada et ses partenaires sportifs affiliés les renseignements personnels dont ils ont besoin pour s'assurer que l'athlète reçoit les soins médicaux appropriés ou tout autre soin qui pourrait lui être nécessaire pendant qu'il est sous la supervision de Judo Canada;
- (c) ne pas divulguer les inscriptions, la technologie, les tactiques, les méthodes, la logistique ou les autres renseignements de Judo Canada que celui-ci juge confidentiels, à moins d'y être obligé par la loi.

Communication

15. Judo Canada s'engage à :

- (a) désigner l'entraîneur national désigné comme personne-ressource désignée auprès de l'athlète;

- (b) s'assurer que l'entraîneur national désigné (ou un autre membre du personnel de l'ONS au bureau de Judo Canada) est disponible pour communiquer chaque jour ouvrable où Judo Canada est ouvert, et qu'il répondra dans les sept (7) jours;
- (c) fournir à l'athlète des renseignements sur le programme de l'équipe nationale sous forme de correspondance par l'entremise du bureau national de Judo Canada;
- (d) communiquer tant verbalement que par écrit dans la langue officielle du Canada qu'aura choisie l'athlète;
- (e) communiquer en temps opportun et par des moyens appropriés tels que le téléphone, le courrier électronique ou autre en fonction de la nature du message et des préférences que l'athlète aura exprimées en matière de communications;
- (f) répondre à la correspondance et aux communications de l'athlète dès que les circonstances le permettent, selon la nature des communications, et à respecter tout délai de réponse dans la mesure où celui-ci a été fixé d'un commun accord entre les parties et n'excède pas la période prévue à l'alinéa 14(b); et
- (g) aviser l'athlète sans délai de tout changement apporté aux politiques, accords ou critères de sélection de Judo Canada et à publier toutes les politiques ou tous les nouveaux accords ou mises à jour de Judo Canada sur le site Web de Judo Canada (www.judocanada.org).

16. L'athlète s'engage à :

- (a) fournir à Judo Canada une adresse de courriel à jour à laquelle il peut recevoir des fichiers joints et à s'efforcer en autant que possible de vérifier son courrier au moins une fois tous les sept (7) jours;
- (b) fournir à Judo Canada les informations nécessaires à l'utilisation d'un autre mode raisonnable de communication si l'athlète le désire;
- (c) répondre à la correspondance et aux communications de Judo Canada dès que les circonstances le permettent, selon la nature de la communication, et à respecter tout délai de réponse, à condition qu'ils aient été fixés d'un commun accord par les parties; et
- (d) accuser réception d'un avis de Judo Canada par courriel ou par signature électronique dans les sept (7) jours ouvrables. Si l'athlète omet d'accuser réception de l'avis dans les sept (7) jours ouvrables, il est alors réputé avoir reconnu et compris les changements apportés à la politique ou à l'accord.

Problèmes médicaux et blessures

17. En cas de blessure ou de maladie de l'athlète, Judo Canada s'engage à :

- (a) aider l'athlète à se maintenir en bonne santé ou à recouvrer la santé; et
- (b) tout mettre en œuvre pour communiquer avec la personne à contacter en cas d'urgence désignée par l'athlète avant que ne soit entrepris un traitement médical s'il devait survenir un problème médical grave pendant que l'athlète s'entraîne ou participe à des compétitions et que ce dernier n'ait pas la capacité juridique de prendre des décisions relatives à sa santé.

18. En cas de blessure ou de maladie, l'athlète s'engage à :

- (a) informer l'entraîneur national désigné et/ou la personne-ressource désignée verbalement dans les 24 heures, et la personne-ressource désignée par écrit dans les 48 heures, ou dès que possible par la suite, de toute blessure ou maladie qui pourrait empêcher l'athlète de remplir ses obligations en vertu du présent accord;

- (b) fournir à Judo Canada une attestation délivrée par un professionnel de la santé qui décrit la nature et le diagnostic de la blessure ou maladie et qui indique :
 - i. la date réelle (ou estimée) à laquelle la blessure a eu lieu ou la maladie a été contractée;
 - ii. la nature de la blessure ou de la maladie, et s'il s'agit d'une blessure due au surentraînement ou à un problème chronique;
 - iii. le protocole de réadaptation, le cas échéant;
 - iv. la quantité et le type d'entraînement auquel l'athlète pourra se livrer durant les 12 prochaines semaines, ou les restrictions à l'entraînement;
 - v. la date prévue de retour à l'entraînement complet et de plein rétablissement; et
 - (c) suivre, pour la blessure ou la maladie, un programme de récupération et de réadaptation approuvé par son médecin personnel et, à la discrétion de Judo Canada, par un médecin que celui-ci aura désigné, pour garantir son retour à l'entraînement ou à la compétition d'une manière sécuritaire et en temps utile.
19. La liste des professionnels de la santé admissibles qui peuvent fournir à Judo Canada une attestation décrivant la blessure ou la maladie, conformément à l'article 17 (b), est la suivante :
- (a) Thérapeute de l'équipe nationale;
 - (b) Médecin de l'équipe nationale ou tout autre médecin reconnu par les parties.

Antidopage

20. Judo Canada s'engage à :

- (a) s'assurer que l'athlète reçoit les communications de la FI, de l'AMA, du CIO, du CIP, du CCES ou d'autres organismes concernant les interprétations et les modifications des règles antidopage auxquelles l'athlète est soumis;
- (b) promouvoir un environnement et une culture du sport propre;
- (c) garantir l'équité de la procédure, aucune violation déraisonnable des droits de l'athlète à la vie privée et une procédure juste et équitable; et
- (d) dès que les circonstances le permettent, communiquer à l'athlète le nom de tout athlète, entraîneur, TSI ou autre personne connue pour être impliquée, susceptible d'être impliquée ou désireuse d'être impliquée dans les activités de Judo Canada, et sous sanction de Judo Canada ou d'une agence antidopage pour une infraction liée au dopage, ou avec qui il est interdit à l'athlète de s'associer en vertu du PCA ou de l'AMA

21. L'athlète s'engage à :

- (a) se conformer aux règles antidopage de la FI, du CIO, du CIP, du CCES et de l'ONS (le cas échéant), y compris se soumettre à des contrôles antidopage annoncés et inopinés lorsque Judo Canada, la FI, le CCES, l'AMA ou tout autre organisme autorisé à effectuer des contrôles l'exigent;
- (b) suivre intégralement les cours antidopage en ligne du CCES, le cours l'ABC du sport sain et le cours Sport Canada – Programme d'aide aux athlètes, au début de chaque nouveau cycle de brevets ou plus tôt;
- (c) participer, à la demande de Judo Canada, à tout programme de contrôle du dopage ou de formation conçu par Judo Canada en collaboration avec Sport Canada ou le CCES;
- (d) se conformer au PCA tel qu'administré par le CCES, comme stipulé à l'annexe C;

- (e) refuser de s'associer dans un cadre professionnel ou sportif avec un entraîneur, membre d'une ÉSI ou personne qui, à sa connaissance, fait l'objet d'une sanction imposée par Judo Canada ou un organisme antidopage pour une infraction liée au dopage;
- (f) ne pas utiliser de substances interdites qui contreviennent aux règles de l'AMA, du CIO, du CIP, de l'IJF ou du PCA;
- (g) ne pas fournir de telles substances à d'autres d'une manière directe ou indirecte ni à encourager ou à tolérer leur usage en collaborant sciemment à toute tentative d'échapper à la détection; et
- (h) pour les appels liés au dopage, utiliser la procédure d'audition et d'appel décrite par le CRDSC.

Financement et questions financières

22. Judo Canada s'engage à :

- (a) Fournir des avis de sélection, des avis de financement et des avis pour d'autres événements et activités conformément à la politique de sélection spécifique publiée selon les principes du Manuel de l'équipe nationale contenus dans la politique 9.

23. L'athlète s'engage à :

- (a) payer les frais facturés et rembourser les dépenses supplémentaires engagées par Judo Canada au nom de l'athlète, conformément aux conditions définies dans le Manuel de l'équipe nationale, à la réception d'une facture de Judo Canada, ou selon les circonstances.

Accord commercial

24. Si l'athlète et l'ONS ne concluent pas un ACA distinct, l'athlète consent à ce que Judo Canada utilise les droits de marketing de l'athlète pendant la durée du présent accord uniquement à des fins non commerciales, et Judo Canada et l'athlète conviennent que ce consentement ne s'étend pas aux commanditaires de l'ONS. Plus précisément, l'athlète s'engage à :

- (a) participer à des activités promotionnelles non commerciales liées au sport au nom du gouvernement du Canada, en gardant à l'esprit que Judo Canada fait habituellement ces demandes de participation et organise les activités. Il est entendu qu'à moins qu'une rémunération supplémentaire ne soit prévue, les activités décrites dans le présent document n'impliquent normalement pas plus de deux jours de travail par athlète par année.

Programme d'aide aux athlètes (PAA)

25. Judo Canada s'engage à :

- (a) publier les critères de sélection des athlètes dans le cadre du programme d'aide aux athlètes (PAA) dix (10) mois avant le début de la sélection;
- (b) recommander tous les athlètes admissibles au PAA et à s'assurer que les athlètes dont la demande de brevet est approuvée reçoivent toutes les prestations auxquelles ils ont droit en vertu du PAA.

26. L'athlète qui reçoit l'aide financière du PAA s'engage à :

- (a) participer à des activités promotionnelles non commerciales liées au sport au nom du gouvernement du Canada, pour un maximum de deux journées de travail par année, comme demandé;
- (b) se conformer aux politiques et procédures du PAA, y compris les politiques de Sport Canada et du gouvernement fédéral (par exemple, la Politique canadienne contre le

dopage dans le sport, la Loi sur le cannabis, le CCUMS), et celles qui concernent les décisions du PAA de Sport Canada, telles que décrites dans la section 13 des politiques et procédures du PAA disponibles en ligne à l'adresse : <https://www.canada.ca/fr/patrimoine-canadien/services/financement/aide-aux-athletes.html>.

- (c) participer activement à toute activité d'évaluation de programme de Sport Canada, y compris l'Étude sur la situation de l'athlète. L'athlète doit collaborer pleinement à toute évaluation pouvant être effectuée par le Ministre ou toute personne autorisée à agir au nom de celui-ci. L'athlète fournit aussi les données jugées nécessaires à la bonne démarche de l'évaluation; et
 - (d) informer la personne-ressource désignée le plus tôt possible de son intention de prendre sa retraite afin qu'elle puisse aviser Sport Canada de cesser le versement des prestations du PAA. L'athlète doit rembourser à Sport Canada tous versements du PAA qu'il a reçus après avoir cessé de s'entraîner.
27. Judo Canada et l'athlète conviennent que la procédure de retrait du statut de PAA de l'athlète est décrite dans le manuel des politiques et procédures du Programme d'aide aux athlètes de Sport Canada, disponible en ligne à l'adresse : <https://www.canada.ca/fr/patrimoine-canadien/services/financement/aide-aux-athletes.html>.

Méthode de règlement des différends

28. Judo Canada fournira une procédure d'audience et/ou d'appel pour tout différend entre l'athlète et Judo Canada qui est conforme aux principes de justice naturelle et d'équité procédurale, pour tout différend entre l'athlète et Judo Canada qui ne découle pas de l'application du CCUMS par le biais du processus Sport sans abus et du PCSS. Cette procédure comprendra l'accès à un processus d'appel interne, ainsi qu'une voie clairement définie vers un arbitrage indépendant par l'entremise du CRDSC, y compris des délais raisonnables pour ce faire. Les détails de cette procédure seront publiés par Judo Canada dans sa *politique d'appel* à l'adresse https://judocanada.org/wp-content/uploads/2022/12/Politique_d_Appel_Jan_2023_FR.pdf.
29. Lorsque l'une des parties au présent accord allègue que l'autre partie n'a pas respecté les obligations qui lui incombent en vertu du présent accord, les parties conviennent de ce qui suit :
- (a) l'une des parties notifie par écrit à l'autre partie les détails du manquement présumé (l'« avis de défaut »);
 - (b) d'indiquer dans la mise en demeure les mesures à prendre pour remédier à la situation et de fixer un délai raisonnable dans lequel les mesures peuvent être prises;
 - (c) que si la partie qui reçoit l'avis de défaut remédie à la situation dans le délai imparti, le différend sera considéré comme résolu et aucune des parties n'aura de recours contre l'autre en ce qui concerne l'affaire alléguée; et
 - (d) si la partie qui a donné l'avis de défaut allègue que l'autre partie n'a pas remédié à la situation dans le délai prévu et que la partie qui a donné l'avis de défaut souhaite toujours exercer un recours contre l'autre partie au sujet des questions qui sont présumées constituer le défaut, cette partie déposera un appel en suivant le processus établi dans la *Politique d'appel* de Judo Canada.
30. Les parties conviennent que la transmission d'un avis de défaut par une des parties n'empêche pas celle-ci d'affirmer plus tard que le défaut était si fondamental qu'il équivaut à une répudiation du présent accord.

Avis

31. Tout avis que l'athlète peut ou doit transmettre à la personne-ressource désignée en vertu du présent accord est transmis conformément à l'article 14 du présent accord. L'avis sera transmis par messagerie à Judo Canada au 4545 avenue Pierre-De Coubertin, Montréal, Québec, H1V 0B2 ou par courriel à hp@judocanada.org.
32. Tout avis que Judo Canada peut ou doit transmettre à l'athlète en vertu du présent accord est transmis conformément à l'article 15 du présent accord. L'avis sera transmis par courriel à [courriel de l'athlète].
 - (a) Le cas échéant, indiquer dans l'avis à cette partie les mesures à prendre pour remédier à la situation; et
 - (b) le cas échéant, indiquer dans l'avis un délai raisonnable dans lequel ces mesures doivent être prises. En ce qui concerne les questions relatives au PAA, l'athlète peut adresser l'avis au gestionnaire de Sport Canada et au PAA, qui peuvent agir au nom de l'athlète et indiquer à Judo Canada les mesures à prendre pour remédier à la situation.

Programme canadien de sport sécuritaire (PCSS)

L'objectif de cette section est d'énoncer les obligations respectives de l'OSN et de l'Athlète concernant la promotion d'une culture sportive respectueuse offrant des expériences sportives de qualité, inclusives, accessibles, accueillantes et sécuritaires pour tous les participants, y compris les athlètes. L'OSN et l'Athlète comprennent et conviennent qu'ils ont chacun un rôle à jouer dans la création d'environnements sportifs sécuritaires et dans le respect des principes énoncés dans le Code universel de conduite pour prévenir et contrer la maltraitance dans le sport (« CUCCMS »), lequel est incorporé par renvoi dans le Programme canadien de sport sécuritaire (« PCSS »).

Le PCSS reconnaît le CCES comme l'organisme mandaté pour administrer et faire appliquer de façon indépendante le CUCCMS au sein des organisations sportives, notamment en recevant et en traitant les signalements de comportements prohibés, ainsi qu'en élaborant et en mettant en œuvre des activités d'éducation, de prévention et de politiques.

33. L'ONS s'engage à :
 - a. Accepter et adopter expressément le PCSS et se conformer aux droits, obligations et responsabilités énoncés dans le contrat d'adoption (<https://cces.ca/fr/sportsecuritaire>);
 - b. Veiller à ce que toutes les politiques, procédures ou autres actions de l'ONS soient compatibles avec le CCUMS et les règles du PCSS;
 - c. S'assurer qu'aucune partie de cet Accord, aucune autre politique, procédure ou autre action de l'ONS n'est utilisée par l'ONS pour restreindre la capacité du sportif à exercer ses droits, protections ou responsabilités en vertu des règles du PCSS;
 - d. Obtenir le consentement éclairé de l'athlète pour qu'il ou elle soit soumis aux règles du PCSS et à ses processus d'administration et de contrôle par le biais de la formation en ligne obligatoire sur le sport sécuritaire du CCES 2025 et suivre l'achèvement de cette formation;
 - e. Renvoyer au CCES toutes les questions relatives aux règles du PCSS afin qu'elles puissent être traitées conformément aux règles d'administration et de contrôle sous les règles du PCSS;
 - f. Fournir des opportunités de formation périodiques sur le sport sécuritaire et/ou la résolution de disputes à l'athlète et à toute personne interagissant avec l'athlète ou prenant des décisions le concernant;
 - g. Distribuer et/ou faciliter l'accès, en temps opportun, aux informations, outils, services et ressources pertinents mis à disposition de temps à autre par le CCES pour les

- participants conformément aux règles du PCSS, y compris l'athlète;
- h. Coopérer pleinement et de bonne foi dans le cadre de tout processus lié à l'administration et à l'application des règles du PCSS; et
- i. Veiller à ce que toute sanction ou mesure imposée conformément aux règles du PCSS soit mise en œuvre, respectée et appliquée.

34. L'athlète s'engage à :

- a. Se familiariser avec le CCUMS et les règles du PCSS par l'achèvement des modules de formation en ligne sur le sport sécuritaire 2025 et son formulaire de consentement;
- b. Agir de manière cohérente avec les règles du PCSS.
- c. Coopérer pleinement et de bonne foi dans le cadre de tout processus pertinent pour lequel la participation de l'athlète est requise en relation avec l'administration et le contrôle des règles du PCSS.

Assurances

35. Judo Canada fournira à l'athlète une assurance médicale de voyage.

Acceptation des risques

36. L'athlète accepte que sa participation en tant que membre de l'équipe nationale l'expose à un risque et à un danger substantiels. La poursuite de l'excellence et la volonté d'obtenir des résultats étant un élément commun motivant tous les athlètes de compétition, la probabilité de subir des dommages corporels de la part de l'athlète est à la fois réelle et probable. En signant cet accord, l'athlète reconnaît volontairement et librement ces risques et dangers (le « risque assumé ») et les assume pleinement.
37. Judo Canada réduira le risque assumé grâce à la gestion des risques, y compris la mise en œuvre de la *politique de gestion des risques* de Judo Canada et d'un registre des risques.

Cessation

38. L'athlète :
- (a) peut mettre fin au présent accord en tout temps en donnant un avis écrit de cessation à Judo Canada;
 - (b) comprend et convient qu'en mettant fin à cet accord, il perd tous droits, avantages et privilèges liés à sa participation à l'équipe nationale, y compris les prestations versées en vertu du PAA et le droit de participer, au niveau international, à des épreuves sanctionnées par la FI, le CIO ou le CIP.
39. Judo Canada peut mettre fin au présent accord :
- (a) sous réserve de l'article 38, par avis écrit, avant l'expiration prévue, si l'athlète ne respecte pas les conditions matérielles de l'accord, y compris, mais sans s'y limiter, le non-respect du plan d'entraînement convenu, tel que décrit dans les articles 7(l), 11(a), (b) et (c).
 - (b) sous réserve de l'article 38, en fournissant un avis écrit, avant l'expiration prévue si l'athlète :
 - 1. Est reconnu coupable, par le CCES, l'AMA ou un organisme désigné ayant autorité pour mener des tests antidopage, d'une infraction au contrôle antidopage si :

- a. le délai de prescription pour un appel est écoulé ou l'athlète a fait appel et l'appel a été tranché; et
 - b. la sanction à l'encontre de l'athlète n'a pas été réduite;
 2. est reconnu coupable d'un crime de violence; ou
 3. est devenu inadmissible à représenter Judo Canada.
 4. Si un athlète a fait l'objet d'une mesure provisoire qui limite considérablement sa participation au sport, y compris la suspension et l'interdiction de participer à tout ou partie du sport ou des activités de l'organisation sportive et/ou a été sanctionné (sanctions qui limitent la participation au sport) par le PCSS ou par l'ONS, est incriminé ou a été poursuivi pour avoir commis un crime en vertu du Code criminel du Canada ou autrement, les avantages du PAA seront mis en attente/suspendus en attendant la détermination de tout crime ou jusqu'à ce qu'une décision finale soit rendue sur toute enquête ou tout appel subséquent.
 5. S'il est déterminé que la suspension (mesure provisoire) ou sanction est annulée à la conclusion de l'enquête ou de l'appel ou qu'il n'y a pas eu d'infraction pénale et que l'athlète est innocenté, les prestations du PAA de l'athlète seront rétablies à partir de la date du début de la suspension du financement du PAA.
 - a. Si la période de suspension ou de sanction commence et se termine au cours du même cycle de brevets, les prestations du PAA reprennent au début du premier jour du mois le plus proche après la fin de la période de suspension/sanction et se poursuivent jusqu'à la fin de l'allocation des brevets de l'athlète ou du cycle de brevets sportifs.
 - b. Une suspension ou une sanction doit durer plus d'un mois pour avoir un effet sur la suspension des fonds de l'athlète.
 6. S'il est déterminé que la suspension et/ou la sanction est maintenue à la suite d'un enquête, d'un appel ou d'une procédure judiciaire ou qu'une infraction pénale a été commise, les prestations du PAA de l'athlète seront officiellement retirées à compter de la date de la suspension, la sanction ou l'affirmation initiale. Tout paiement en trop versé à l'athlète devra être remboursé au PAA.
 7. Si le brevet d'un athlète est retiré en raison d'une suspension imposée, d'une sanction ou d'une mesure légale liée à une infraction pénale et que l'athlète est sanctionné d'une suspension sportive, le solde du brevet de l'athlète ne peut pas être alloué à un autre athlète pendant ce cycle de brevets.
 8. Après sa période d'inadmissibilité au soutien du PAA, l'athlète doit respecter les critères d'octroi des brevets qui ont été approuvés et publiés par l'ONS et qui respectent les conditions du PAA pour le cycle de brevets pour lequel il demande un soutien, y compris toutes les autres exigences d'admissibilité au PAA et être recommandé par l'ONS.
 9. Un athlète qui fait l'objet d'une mesure provisoire ou d'une sanction à la date du début du renouvellement du cycle de brevets de son sport n'est pas admissible à une recommandation de soutien du PAA pendant ce cycle.
40. Toute décision de Judo Canada de mettre fin à cet accord avant son expiration prévue peut être portée en appel par l'athlète en vertu de la politique d'appel de Judo Canada.

Droit applicable

41. Le présent accord est régi et interprété conformément aux lois de la province de Québec et aux lois du Canada qui y sont applicables.

Dispositions générales

42. Judo Canada procédera à une révision annuelle de son ébauche d'accord de l'athlète en consultation avec le comité des athlètes avant l'approbation du conseil d'administration et la distribution de l'ébauche aux athlètes;
43. Si une disposition du présent accord devait être considérée comme nulle ou inexécutable, ses autres dispositions ne sont pas touchées et chacune d'elles restera valide et exécutable dans toute la mesure permise par la loi.
44. Le présent accord ne peut être amendé, modifié ou adapté de quelque manière que ce soit, sauf par écrit et signé par les parties.
45. L'athlète et Judo Canada reconnaissent qu'ils ont tous deux le droit d'obtenir un avis juridique indépendant avant de signer le présent accord et qu'ils signent celle-ci volontairement, en comprenant pleinement la nature et les effets de ce qu'il contient.

RECONNAISSANCE

Je déclare par la présente qu'en échange de toute aide financière fournie par le Programme d'aide aux athlètes de Sport Canada, je m'engage à respecter tous les engagements et toutes les responsabilités énoncés dans les politiques du CCUMS, le livret Politiques, procédures et lignes directrices du Programme d'aide aux athlètes et mon accord de l'athlète ou de Judo Canada. J'accepte de rembourser toute aide qui m'a été fournie, à l'ordre du Receveur général du Canada, si mon statut d'admissibilité change ou si mon statut d'athlète breveté est retiré, à compter de la date de retrait ou de changement de statut. Je consens à ce que le personnel médical de l'équipe soit immédiatement informé par écrit de tout changement important dans mon état de santé. J'autorise la transmission de ces renseignements et de tout autre renseignement pertinent aux médecins, entraîneurs, consultants et thérapeutes dans le cadre des activités sportives de l'équipe nationale. J'autorise la transmission de ces enseignements par tout moyen, c'est-à-dire verbalement, par écrit, par télécopie ou par courriel. Je consens également à ce que les informations contenues dans ce questionnaire soient utilisées à des fins de recherche.

LE PRÉSENT ACCORD PREND FIN le ____ jour de _____ 2027.

EN FOI DE QUOI les parties ont signé le présent accord ce _____ jour de _____ 2027.

Judo Canada

Témoin

Antoine Valois-Fortier

Entraîneur-chef, Judo Canada

Signé, scellé et délivré en présence de :

Témoign

Athlète

Annexe A - Plan d'entraînement convenu**Annexe B - Formulaire de rapport de progrès****Formulaire de rapport de progrès**

Nom de l'athlète: _____

Division: _____

Nom de l'entraîneur: _____

Sommaire des entraînements

Mois	Nombre d'entraînement de judo	Nombre d'entraînement de PP	Total
Janvier			
Février			
Mars			
Avril			
Mai			
Juin			
Juillet			
Aout			
Septembre			
Octobre			
Novembre			
Décembre			

Sommaire des compétitions

Mois	Nombre de compétitions	Nombre de combats	Ratio Victoires-défaites
Janvier			
Février			
Mars			
Avril			
Mai			
Juin			
Juillet			

Aout			
Septembre			
Octobre			
Novembre			
Décembre			

Annexe C - Accord de l'athlète - CCES

Je comprends que mon organisme national de sport, Judo Canada, a adopté le Programme canadien antidopage (PCA) 2021.

1. Je reconnais expressément qu'en tant que membre du groupe national d'athlètes (GNA) dans mon sport, je suis soumis au PCA et que, par conséquent, je suis lié par toutes les règles et responsabilités antidopage contenues dans le PCA.
2. Je conviens en outre que, quel que soit mon statut de membre de mon organisme national de sport (ou mon retrait ou l'expiration de mon statut de membre), je resterai continuellement soumis au PCA et serai désormais lié par toutes les règles et responsabilités antidopage contenues dans le PCA jusqu'à ce que (i) je sois retiré en tant que membre du PNA dans mon sport ou (ii) que je dépose un formulaire de retraite auprès du CCES, selon la première de ces éventualités.
3. Je reconnais avoir été informé des règles antidopage, des responsabilités et des violations contenues dans le PCA.
4. Je reconnais que les informations, y compris les renseignements personnels me concernant, peuvent être partagées entre les organisations antidopage à des fins d'antidopage et que ces informations ne seront utilisées que d'une manière pleinement conforme aux limitations et restrictions contenues dans le Standard international pour la protection de la vie privée et des renseignements personnels de l'Agence mondiale antidopage.
5. Étant entendu que toute divulgation a pour seul but d'aider le Centre canadien pour l'éthique dans le sport (CCES) à faire respecter le PCA, je consens à ce que les services de police et d'application de la loi, les agences de services frontaliers, les organismes sportifs dont je suis membre et les clubs sportifs et associations athlétiques auxquels j'appartiens, au Canada et ailleurs, divulguent au CCES les informations qu'ils possèdent à mon sujet et qui sont directement liées à d'éventuelles violations des règles antidopage contenues dans le PCA et qui pourraient être invoquées contre moi.

En signant ce formulaire, je reconnais que je suis d'accord avec les clauses décrites ci-dessus et que j'y reste soumis jusqu'à ce que je sois retiré du PAN. (Si l'athlète est mineur ou souffre d'un handicap l'empêchant de signer ce formulaire, un parent ou un tuteur doit signer avec l'athlète ou en son nom).

Nom de l'athlète

Signature de l'athlète

Nom du parent/tuteur (si l'athlète est mineur)

Signature du parent/tuteur (si l'athlète est mineur)

Date :

POLITIQUE 14 - RECOMMANDATION DE SUBVENTION

Judo Canada est invitée à recommander des athlètes aux différents programmes de subvention. Judo Canada fondera ses recommandations sur les politiques d'admissibilité des différentes bourses et en suivant l'ordre de priorité suivant :

- 1) Classement parmi les huit meilleurs aux Jeux olympiques ou aux Championnats du monde;
- 2) Potentiel d'obtenir un classement parmi les huit meilleurs aux Jeux olympiques ou aux Championnats du monde dans un futur proche;
- 3) Respect des exigences minimales d'entraînement déterminées par le personnel d'entraînement de Judo Canada dans une structure d'entraînement de Judo Canada (CNE ou CER);
- 4) Points au classement mondial de l'IJF et au classement national.

POLITIQUE 15 - MANDAT DU COMITÉ DES ATHLÈTES

Objet

Représenter et promouvoir les points de vue et les intérêts des athlètes des équipes nationales cadette, junior et senior, afin de soutenir les objectifs de Judo Canada (« JC »), du personnel et des entraîneurs dans l'atteinte de performances sans précédent.

Mandat

Le Comité des athlètes est un comité opérationnel consultatif. Il assiste le directeur de la haute performance dans la compréhension et la prise en compte adéquate des intérêts des athlètes des équipes nationales cadette, junior et senior.

Principales responsabilités

Dans l'exercice de son mandat, le Comité des athlètes accomplira les tâches suivantes :

- Veiller à ce que les athlètes participent de manière constructive aux processus décisionnels et de rétroaction de JC.
- S'assurer, dans toute la mesure du possible, que les politiques et programmes de JC répondent

aux besoins des athlètes, notamment en :

- o Utilisant le personnel de JC comme ressource pour le soutien ou l'information, selon les besoins du Comité des athlètes.
 - o Fournissant une représentation efficace des athlètes auprès du conseil d'administration.
 - o Présentant les points de vue et les positions des athlètes à l'instance décisionnelle pertinente sur les questions opérationnelles et politiques identifiées par le Comité des athlètes comme ayant une incidence sur la performance.
 - o Examinant le modèle d'Entente de l'athlète entre JC et les athlètes recevant un financement du Programme d'aide aux athlètes de Sport Canada, avant que l'Entente ne soit présentée aux athlètes.
- o Soumettant un rapport annuel aux membres de JC pour l'Assemblée générale annuelle sur les dossiers traités par le Comité des athlètes.
- Superviser l'élection du président du Comité des athlètes tous les quatre ans.

Autorité

Le Comité des athlètes n'a pas le pouvoir de conclure des contrats au nom de JC ni de l'engager. Il fournit des conseils et de l'information au directeur de la haute performance conformément à son mandat et à ses responsabilités.

Composition

Le Comité des athlètes est composé de trois membres :

1. Le représentant des athlètes élu par l'AGA comme administrateur du conseil d'administration, qui agit comme président du Comité.
2. Deux autres personnes élues parmi les athlètes membres de l'équipe nationale de JC ou ayant été des athlètes brevetés de JC dans les cinq ans précédant leur élection au Comité des athlètes (« Membres admissibles »).

Pourvu que ces conditions soient remplies :

- Au moins un homme et une femme doivent siéger au Comité des athlètes en tout temps.
- Un des athlètes devra ne pas être basé actuellement au CNT.
- Un maximum d'un athlète retraité peut siéger au Comité à un moment donné.

Élection

- Se référer aux règlements administratifs pour ce qui concerne le président.
- Deux représentants seront élus parmi les Membres admissibles pour former le Comité des athlètes.
- Les deux personnes ayant obtenu le plus de votes seront élues membres du comité.
- L'élection aura lieu après l'AGA tous les quatre ans (années olympiques).
- Les candidats intéressés doivent soumettre leur candidature au plus tard 15 jours avant l'élection.
- Le gestionnaire de la haute performance confirmera que chaque candidat est admissible à siéger au Comité des athlètes (soit membre actuel de l'équipe nationale, soit retraité depuis moins de cinq ans et en règle).
- En cas d'égalité lors du vote, le président du comité tranchera.

Ordre de succession

Si un membre du comité est incapable de terminer son mandat pour quelque raison que ce soit, le

président du comité nommera un remplaçant. Si un nouveau président est requis, le conseil d'administration en nommera un.

Réunions

Le Comité des athlètes se réunira par téléphone ou en personne, selon les besoins. Les réunions sont convoquées par le président du Comité. Un procès-verbal sera rédigé pour toutes les réunions officielles. Tous les membres doivent être présents pour atteindre le quorum lors d'un vote.

Ressources

Le Comité des athlètes recevra de JC les ressources nécessaires à l'accomplissement de son mandat.

Rapports

Le Comité des athlètes fera rapport au directeur de la haute performance, par écrit, au moins une fois par année civile.

Examen et approbation

Le chef de la direction révisera ces termes de référence tous les quatre ans.

POLITIQUE 16 – PRIMES DE PERFORMANCE

Les primes suivantes seront attribuées aux athlètes qui obtiennent les résultats suivants :

Jeux olympiques/paralympiques (senior)

1er : 15 000 \$
2e : 12 500 \$
3e : 10 000 \$

Championnat du monde senior et de l'IBSA

1er : 10 000 \$
2e : 7 500 \$
3e : 5000 \$

POLITIQUE 17 - REMBOURSEMENT DES FRAIS DE VOYAGE

Seules les dépenses relatives aux événements et projets approuvés de l'équipe nationale sont remboursées. En général, les réservations de billets d'avion et d'hébergement sont effectuées par Judo Canada. En cas de doute, présentez une demande écrite d'approbation de dépense à Judo Canada avant de faire la dépense.

Il est possible de se procurer un formulaire de réclamation des dépenses au bureau de Judo Canada.

Aucune réclamation ne sera traitée sans la soumission des documents et reçus adéquats.

Transport aller-retour de l'aéroport : Judo Canada ne rembourse pas les frais de transport terrestre aller-retour entre le domicile de l'athlète et l'aéroport.

Transport terrestre : Les frais d'utilisation d'une voiture personnelle pour les déplacements approuvés sont remboursés à raison de 0,55 \$/km.

Transport aérien : tout transport aérien est organisé par le bureau de Judo Canada.

Un(e) athlète peut demander de modifier ses dates de voyage en cas de circonstances exceptionnelles et sur approbation de l'entraîneur national. Le billet doit être changé par l'entremise de Judo Canada. Tous les frais supplémentaires engagés par un changement fait au billet de l'athlète à la demande de l'athlète doivent être payés par celui-ci avant que le billet ne soit changé.

Les athlètes qui manquent un vol ou qui ne participent pas à un événement sans raison valable devront payer les dépenses engagées.

Repas :
Asie et Europe : 60 \$/jour
Autre : 55 \$/jour

Autres coûts : Les autres coûts reliés au voyage, tels que les vaccins, les droits d'inscription et les taxes d'aéroport, sont remboursés.

POLITIQUE 18 - UNIFORME

Introduction : L'uniforme de l'équipe nationale sert à identifier les gens en tant que membres de Judo Canada et offre un moyen important de reconnaître les sociétés commanditaires et les fournisseurs.

Définition : Dans le contexte de cette politique, l'uniforme de l'équipe nationale comprend le judogi, le survêtement, le sac de sport et d'autres articles fournis par Judo Canada.

Athlètes brevetés : Les athlètes brevetés sont tenus de porter l'uniforme de l'équipe nationale lors d'événements nationaux et internationaux, comme l'exige le contrat des athlètes brevetés. Les athlètes brevetés recevront gratuitement l'uniforme de l'équipe.

Autres athlètes : Les athlètes non brevetés sélectionnés pour participer à des compétitions internationales d'envergure telles que les championnats du monde cadet, junior et senior recevront gratuitement l'uniforme et les vêtements de l'équipe et seront tenus de le porter.

Conformité : Les athlètes brevetés et autres membres sélectionnés pour participer à des compétitions internationales d'envergure doivent s'assurer que leur uniforme est propre et présentable en tout temps et porter l'uniforme lorsque les circonstances l'exigent. Judo Canada a l'obligation contractuelle à l'égard de ses sociétés commanditaires et de ses fournisseurs de s'assurer que l'uniforme est porté aux fins auxquelles il est destiné. Le remplacement d'uniformes perdus ou endommagés sera aux frais de l'athlète.

Autorité : Judo Canada se réserve le droit d'imposer des mesures disciplinaires à l'endroit des

membres qui omettent de respecter la présente politique (voir l'hyperlien vers la politique sur les mesures disciplinaires à la page 45).

POLITIQUE 19 - COMMANDITE DE L'ATHLÈTE

Tout athlète désirant obtenir une commandite pour des biens, des services ou un soutien financier doit d'abord en informer Judo Canada et fournir des copies des documents qui seront utilisés. L'athlète ne doit jamais laisser entendre que la commandite demandée est sollicitée au nom de Judo Canada ou de l'équipe nationale.

Aucun(e) athlète ne doit obtenir de commandite pour des vêtements, des biens personnels ou autres articles pour des événements financés en partie ou en totalité par Judo Canada, à moins que ces articles commandités n'aient reçu l'approbation écrite de Judo Canada.

POLITIQUE 20 - ATHLÈTES DEMANDANT UN CHANGEMENT DE NATIONALITÉ

Judo Canada ne signera PAS de décharge pour les athlètes qui demandent un changement de nationalité pour participer à des compétitions internationales (circuit de l'IJF) s'ils ont satisfait à l'une des normes suivantes :

- Ont été brevetés dans le passé.
- Ont représenté le Canada à des championnats du monde junior et/ou senior.
- Ont reçu des fonds pour des événements internationaux au cours des trois dernières années.